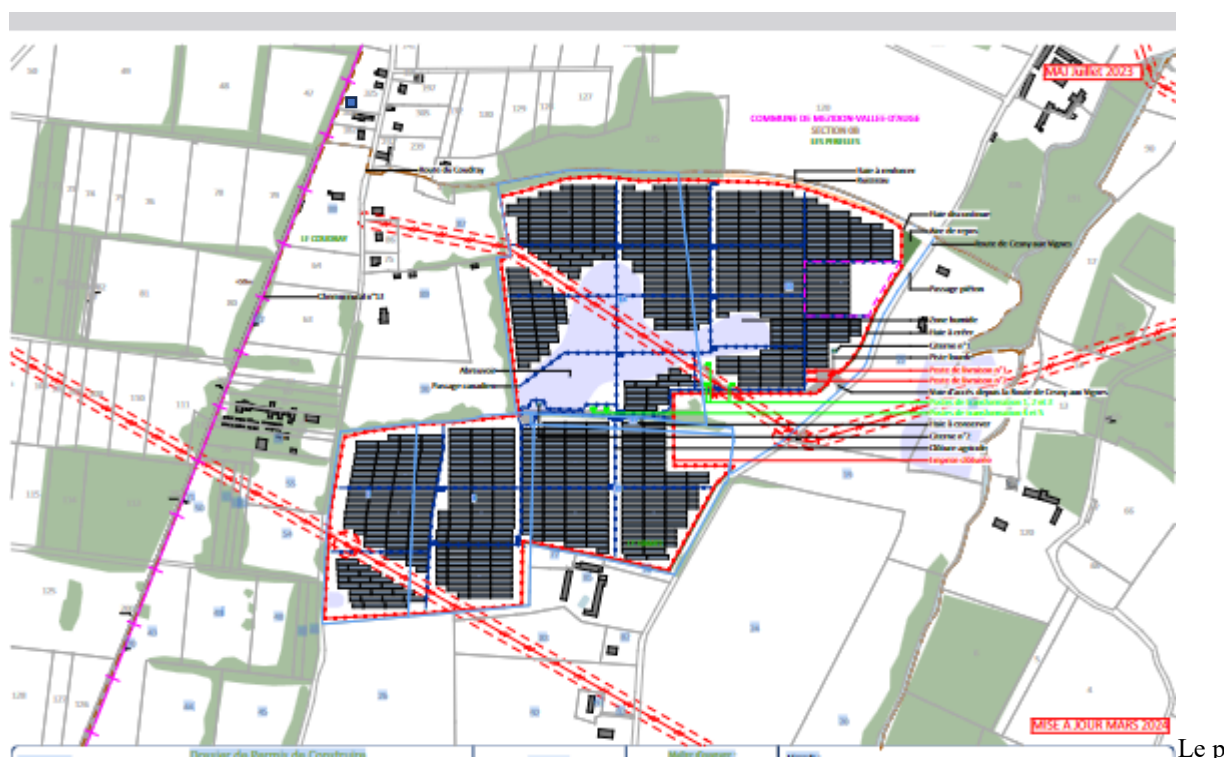


(Commune déléguée du Mézidon-Vallée-d 'Auge – 14270)

*Enquête publique sur demande de permis de construire
enregistrée le 17/03/2023 sous le numéro PC 014 431 23 00007
relative à la
création d'une centrale agrivoltaïque au sol
au lieu-dit " les Pérelles "*

Période

du mardi 15 octobre 13 h 30 au vendredi 22 novembre 2024 18.h 00



Rapport du commissaire enquêteur.

Tourgéville le 21 décembre 2024
Pierre Guinvarc'h
Commissaire enquêteur

Sommaire

<u>I-Généralités</u> <i>Porteur du projet - Configuration du projet agrivoltaïque "</i>	<u>3</u>
<u>II-Contexte réglementaire de la procédure</u>	<u>4</u>
<u>III-Organisation de l'enquête</u> : Désignation des commissaires enquêteurs - Modalités de l'enquête - Période et durée:- Information des Elus- PPA et MRAe	<u>5</u>
<u>IV-Déroulement de l'enquête</u> : Concertation et information antérieure à l'ouverture de l'enquête – Information du public - Visite des lieux – Visite d'une centrale - Rencontre avec le service de l'Urbanisme- Accès au dossier et aux observations - Permanences du CE - Formalités de clôture d'enquête - Synthèse des observations- -Mémoire en réponse - Remise du rapport	<u>5</u>
<u>V-Dossier soumis à l'enquête public</u> – Composition	<u>8</u>
<u>VI- Synthèse -teneur du dossier</u> - Volet écologique de l'étude d'impact-- Impact sur le milieu Physique-Les milieux Naturels -La Faune -La Flore - Les habitats naturels et flore - Les chauves-souris (chiroptères)-Les Autres faunes - Les mesures ERC destinées à être mises en œuvre - Les indicateurs de réussite - Les mesures de suivi - Les mesures correctives éventuelles - le Suivi de l'élevage en phase d'exploitation- L'impact sur Urbanisme - Le-cadre de vie - Les activités socio-économique -Les impacts paysagers -+ autres impacts secondaires ...	<u>9</u>
<u>VII-Etude préalable à la compensation collective agricole</u> <i>Acquisition de données -Suivi du projet agricole - Effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets connus - Projet justifié par des mesures internationales et européennes nationales et locales - ,L'impact restant à évaluer et les mesures de compensation envisagées.</i>	<u>16</u>
<u>VII-Observations</u> - Participation du public - Observations du public - Observations défavorables notifiées sur registres - Mémoire en réponse - Commentaire du CE - Observations du CE - Recommandations de la MRAe -Avis des PPA- Avis des Elus	<u>18</u>

Conclusions – Avis motivés en document séparé

Annexes jointes

Annexe 1-Ordonnance de désignation du N°E-24-000058 /14 du 18/07/2024

Annexe 2- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2024

Annexe 3- Avis d'enquête -Affichage sur site contrôlé par Huissier - Attestations de parution

Annexe 4- Compte rendu de l'échange du 4/09/2024 sur site avec le porteur du projet

Annexe -5-Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe -6- mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

I-Généralités

L'agrivoltaïsme existe en France depuis dix ans et est devenu un enjeu primordial dans la transition énergétique. La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables donne une définition juridique, inspirée par celle de l'ADEME

Une installation agrivoltaïque est une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules solaires sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole Cette loi a été adoptée en vue :

- * d'accélérer les procédures administratives relatives aux installations de production d'énergies renouvelables
- , * d'encadrer l'agrivoltaïsme, sans pour autant rien enlever aux exigences environnementales
- *, d'encourager son développement à la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque,
- * de garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles tout en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en conciliant les enjeux de souveraineté alimentaire et d'autonomie énergétique

➤ **Porteur du projet** de la centrale agrivoltaïque au sol "les Pérelles" sur Croissanville :

Renantis- France SAS, immatriculé au RCS sous le N° 488 174 509 CS-Rennes, porteur du projet, est adhérent du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et de l'association AMORCE qui défend une accélération de la transition énergétique . En qualité de Maître d'Ouvrage, il bénéficie d'une promesse de bail emphytéotique sur l'emprise d'une terre agricole exploitée par Sébastien Marie – propriétaire foncier - éleveur ovin.

La société de projet (SPV) filiale du groupe Renantis sera créée au cours du processus de développement. À sa création, la SPV sera détenue majoritairement par Renantis. L'ensemble des activités de construction et d'exploitation de l'installation seront assurées à travers cette société. Vector France, filiale du groupe Renantis, aura la charge de l'exploitation et l'optimisation continue de la Centrale agrivoltaïque.

Cette centrale produisant une énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur. l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet du département et non le maire.

Le projet est instruit par les services de la DDT/M du département du Calvados

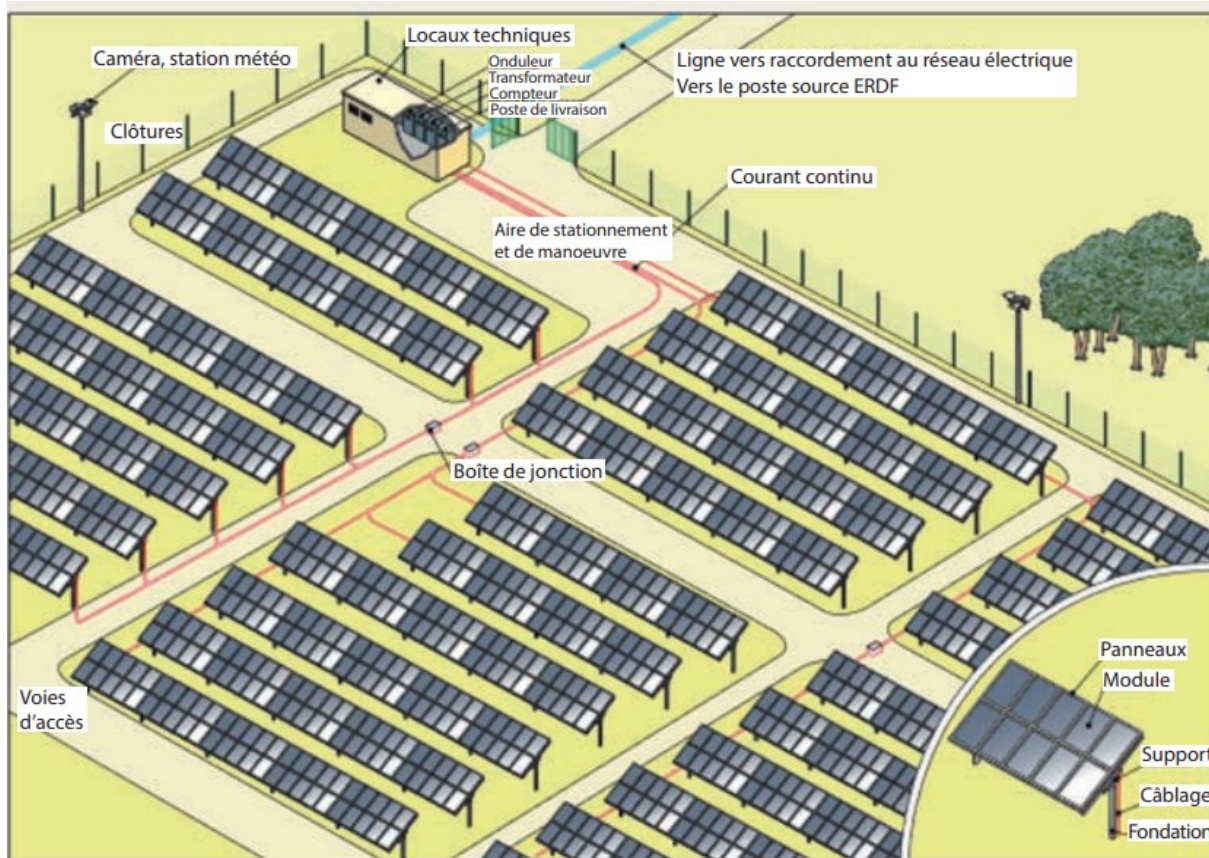
➤ **Configuration du projet agrivoltaïque " les Pérelles "**

Le projet a été co-conçu avec l'éleveur et validé par l'IDELE, (Institut de l'Elevage- indépendant-reconnu et soutenu par les pouvoirs publics) - organisme public de référence en matière d'élevage, Il consiste à implanter un réseau de tables photovoltaïques au sol sur une parcelle d'une surface totale d'environ 27.1 ha, d'une terre de qualité argileuse et séchante, présentant des enjeux agricoles moindres, transformée en prairie permanente, ce qui correspondrait à son usage d'avant les années 80, en vue de permettre une synergie à deux destinations, une ferme en polyculture dont un élevage ovin et une activité de production d'énergie renouvelable.

Le projet sera constitué 34 112 modules solaires de type bifacial orientés Sud fixés au sol par pieux battus. La puissance totale installée sera de 20.8 MWc (mégawatt crête) pour une capacité de production électrique moyenne annuelle estimée à 22.66 GWh. La surface projetée au sol par les tables sera de 8.7.ha soit environ 32% de la surface totale (27.1 ha), Un espacement et une hauteur des tables suffisante permettront la mécanisation de l'entretien de la parcelle et la libre circulation des animaux. (vues schématisées ci-dessous)



Vue d'ensemble d'un parc photovoltaïque



Le projet permettra à M. Sébastien Marie, exploitant agricole et propriétaire de la parcelle de :

- * sécuriser et pérenniser son activité d'élevage ovin.
- * permettre la transmission de son exploitation à la génération suivante.
- * accroître le dynamisme de la filière ovine locale.

II-Contexte réglementaire de la procédure

Compte tenu de la puissance estimée de production d'électricité de la centrale agrivoltaïque, une enquête publique s'impose avant la délivrance d'un permis de construire. Les dispositions relatives à l'élaboration de la présente procédure d'enquête se fondent à partir :

■ des articles du Code l'Environnement :

= L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

= L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

■ du Code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.421-1, R.422-2-(b), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

■ du Code des relations du public avec l'administration,

■ du Code général de la propriété des personnes publiques,

■ du Code général des collectivités territoriales,

■ Code de la voirie routière,

■ du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

■ de la demande de permis de construire N° PC 014 431 23 00007 en date du 17 mars 2023, déposée par M. Carmelo SCALONE, président de la " RENANTIS FRANCE SAS",

■ de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable,

■ de la puissance estimée du parc est d'environ 20,8 MWc (*mégawatt crête*) pour une production annuelle d'électricité estimée à 22.66 GWh (*gigawatt-heure*) et qu'il y a lieu de soumettre le dossier de projet à une enquête publique,

- du dossier de demande transmis par le Maître d’Ouvrage pour être soumis à l’enquête publique
- de la décision du 18 juillet 2024 de désigner les commissaires enquêteurs (CE) par la présidente du T A I de Caen

III-Organisation de l’enquête

➤ Désignation des commissaires enquêteurs

Par ordonnance N° E24-000058/14 en date du 18 juillet 2024 Madame la Présidente du TA de Caen a désigné :

- = Pierre Guinvarc’h, en qualité de commissaire enquêteur (CE) titulaire,
- = Jean Tardivel , en qualité de suppléant.

en vue de procéder à l’enquête publique ayant pour objet ‘‘ le projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge ‘‘ (commune déléguée : Croissanville);

➤ Modalités de l’enquête

Le 12 aout 2024- au siège de la DDTM du Calvados à Caen, le CE a rencontré :

- M^{me} C. Créton-DDTM 14/SUR/ADS,
- M^r J.L. Poisnel-Responsable de la Mission Juridique à la DDTM,
- M^r P. Nguesta-Kembou- Chargé de mission Environnementale - Cadre de Vie- Mission Juridique

afin de se voir remettre un dossier d’enquête, version papier, d’avoir une présentation succincte des tenants et aboutissants du projet et d’entrevoir les modalités d’organisation de l’enquête.

Les disponibilités du CE suppléant étant connues, ces modalités ont pu être déterminées de concert pour être transcrites à l’Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2024-

➤ Période et durée de l’enquête :

L’enquête a été fixée pour une durée de 39 jours consécutifs, du mardi 15 octobre 13 h 30 au vendredi 22 novembre 2024 - 18 h 00 avec 4 permanences du CE

En la circonstance, 3 registres -version papier, formés de 23 feuillets cotés non mobiles, ont été paraphés par le CE. Ils sont destinés à recevoir les observations du public aux heures habituelles d’ouverture des services :

- = de la Communauté d’Agglomération de Lisieux Normandie,(CALN) à Lisieux- sans permanence du CE.
- = de la Mairie de Mézidon Vallée d’Auge – lieu de permanences,
- = de la Mairie déléguée de Croissanville - siège de l’enquête et lieu de permanences .

A noter que : en sa qualité de CE suppléant, Jean Tardivel a été destinataire d’un exemplaire du dossier - version numérique, consulté et informé sur les dispositions prises pour l’organisation de l’enquête.

➤ Information des Elus- PPA et MRAe

A ce stade, une copie du dossier a déjà été transmise pour avis à la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe), aux Personnes Publiques Associées (P PA).et aux Maires des communes avoisinantes concernées

IV-Déroulement de l’enquête

➤ Concertation - Information du public antérieure à la procédure d’enquête publique

Le tableau qui suit résume les échanges qui ont été assurés par le Maître d’Ouvrage auprès des services de l’Etat, des Collectivités, du Public et des instances professionnelles en phase d’élaboration du projet :

Date	Objet	Contenu	Porté à connaissance
14 mars2022	Réunion Mairie Mézidon	Première Rencontre avec le Maire de Mézidon Vallée d’Auge, la Maire déléguée de Croissanville et l’adjoint à l’urbanisme de Mézidon Vallée d’Auge pour présenter le projet de ferme agrivoltaïque. <i>Pas de compte-rendu</i>	Contact par mail de la municipalité
7 juin 2022	Conseil municipal de Mézidon Vallée d’Auge	Présentation du projet aux élus -il est demandé de revenir vers eux une fois les études réalisées.	Canaux habituels utilisés par un conseil municipal pour informer le grand public.
17 novembre 22	Réunion de cadrage avec la DREAL et la DDTM-14	Présentation en amont du projet auprès des services instructeurs afin de recueillir leur appréciation.	Interlocuteurs contactés par mail.

21 septembre 23	Réunion organisée par la Chambre d'agriculture sur la compensation agricole collective	Présentation du projet, de l'étude agricole et invitation à la réflexion auprès des personnes présentes sur la manière d'utiliser le montant de la compensation agricole collective du projet.	La chambre d'agriculture a envoyé les invitations auprès des agriculteurs et des élus locaux.
2023	Mise en place d'un site internet sur le projet : https://perellessolaire.fr/	Informations sur le projet et possibilité de nous contacter. (<i>Renantis SAS</i>)	Communication lors de nos événements/distribution de flyers.
20 décembre 23	article "Eveil de Lisieux"	avis du conseil municipal - de St Pierre en Auge	/
Mars 24	Distribution de flyers de présentation du projet et mise en ligne d'un site internet perellessolaire.fr	Porte à porte dans la commune de Croissanville visant à informer la population du projet et de recueillir le point de vue des habitants.	Flyer / Porte à porte. tout public
1 ^{er} Juin 24	Portes ouvertes à la ferme des Pérelles	Evénement à la ferme des Pérelles visant à présenter les activités de la ferme ainsi que le projet de ferme agrivoltaïque.	Distribution d'un flyer dans la commune / Affiches / Communiqué de presse du 24 mai 2024
27 juin 24	Réunion publique d'information	A la suite d'un rendez-vous avec les élus de Mézidon Vallée d'Auge, organisation d'une réunion publique d'information afin de continuer à informer la population sur le projet et répondre aux questions.- 20 ^{Aine} de participants : élus et public	Affiches / Communiqué de presse – tout public
2 juillet 2024	Article journal O-F	En Normandie, un nouveau projet de ferme agrivoltaïque pourrait voir le jour dans deux ans	Tout public
Septembre 24	Article journal de l'Entreprise N°440	Projet agrivoltaïque "les Pérelles "	Tout public -régional-national
8 juillet 24	CDPENAF	Décision favorable sur l'étude agricole et l'opportunité du projet	- /
5 septembre 24	CDPENAF	Décision défavorable sur le permis de construire	- /

- Commentaire du CE :

le CE observe que les échanges indispensables, en phase d'instruction du projet de la centrale agrivoltaïque au sol, entre les porteurs de projet, les services de l'Etat, les collectivités et le public ont parfaitement été menés et n'ont soulevés à ce stade aucune objection particulière.

-> Publicité propre à l'enquête – information du public -

A la suite de l'ouverture de la procédure, l'avis d'enquête, de format A2 sur fond jaune et une police respectant l'article R.123-9 du code de l'environnement, a été affiché de manière visible à tout instant pendant toute la durée de l'enquête :

- = au siège de la CALN, 11- place Mitterrand – à Lisieux,
- = en mairie de Mézidon-Vallée d'Auge et de Croissanville (*-mairie déléguée*) – siège de l'enquête ,
- = au siège de la DDTM du Calvados à Caen

= en 4 points en périphérie de la parcelle recevant le projet. A ce titre le pétitionnaire a fait établir à 2 reprises un constat par Huissier en date du 27/09/2024 et du 31/10/2024 (*photos en annexe-3*)

La présence effective de l'affichage a été vérifiée par les soins du CE le 5 octobre 2024 et le maintien en bon état a été contrôlé en mairies et sur site à l'occasion des permanences du CE

= l'avis au public, version papier, a été publié, dans les délais requis, en rubrique "Avis Administratifs " dans les 2 journaux locaux

■ Ouest-France édition Calvados, les mardi 24 septembre et jeudi 17 octobre 2024

■ Le Pays d'Auge, édition Calvados, les mardi 24 septembre et vendredi 18 octobre 2024

= l'avis a paru sur le site du registre dématérialisé mise en place par " Préambules SAS" à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5545>. . Apparaît également sur ce site les composantes du dossier et le registre pouvant recevoir les observations du public.

= sur le site des services de l'État à l'adresse : <http://www.calvados.gouv.fr> rubrique: Accueil - Publications - Avis et consultation du public - Avis enquête publique - Les avis d'enquêtes publique en cours. (*publié le24/09/2024*)

= sur les sites des communes de Mézidon Vallée d'Auge et de Croissanville,

= Par des panneaux " Non à projet "aux entrées du bourg de Croissanville

= info par médias :

■ articles Ouest-France le dimanche 13 octobre 2024

■ information sur radio France Bleu-Normandie : lundi 21 octobre 2024,

Commentaires de CE

A la vue des dispositions et mesures, non exhaustives, vues ci-dessus mises en œuvre par le biais de différents supports, nul ne peut prétendre de ne pas avoir été informé de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet Agrivoltaïque au lieudit " les Pérelles " ainsi que de ses tenants et aboutissants

> Visite des lieux

Le 4 septembre 2024, le CE a rencontré, sur le site "les Pérelles", M. Bertrand Belben, représentant du Maître d'Ouvrage-porteur du projet à la SAS Renantis-France et M Sébastien Marie exploitant-éleveur ovin-proprétaire foncier de l'emprise du projet .

Après un rapide rappel des objectifs du projet, un échange s'est établi à l'appui des interrogations du CE enregistrées à la suite d'une première lecture du dossier et préalablement transmises aux intéressés par messagerie. Les réponses, adaptées au contexte, ont paru utiles à titre personnel et, en cas de besoin, pour informer le public lors des permanences. **(CR annexe-4)**

- Cet échange a été suivie d'une reconnaissance des lieux et d'une définition des points d'affichage en périphérie du site.

> Visite d'un parc Photovoltaïque

le 19 décembre 2024, le CE a eu l'opportunité de visiter le Parc de Beauvoir à Orbec. Ce qui lui a permis de conforter, en réel, certaines annonces controversées notifiées sur registre par le public.

> Rencontre avec le service de l'Urbanisme à CALN- Lisieux.

La rencontre du **4 octobre 2024** avec M. Julien Osmont a consisté à établir un éclairage sur la compatibilité entre les règlements régissant le SRADDET (Régional) -le SCoT (sectoriel) et le PLUI (local) et à commenter l'incohérence existant entre ces règlements due à la non-mise à jour des prescriptions qui concernent entre autre l'installation possible d'une centrale agrivoltaïque telle que celle projetée à "les Pérelles " sur une zone classée A .

Il a été signifié au CE que :

- **le SRADDET** – Région Normandie était en cours de modification pour le mettre en conformité avec les objectifs du ZAN .(Zéro Artificialisation Nette) –A présent, il notifie que " *L'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels* " Toutefois, du fait que la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET n'ayant pas été opérée, au regard des documents de l'urbanisme, les prescriptions du SCoT actuel s'appliquent à l'élaboration du projet agrivoltaïque " les Pérelles "

- **le SCoT**- Vallée d'Auge- Mézidon était également en cours de révision au même titre que le PLUI de CALN -Lisieux recouvrant le secteur de Mézidon Vallée d'Auge (*Croissanville*).

Le PLUI, actuel en vigueur recouvrant la commune de Mézidon Vallée d'Auge , *autorise les occupations et utilisations du sol en zone A - sous conditions que les constructions et installations soient nécessaires à des équipements collectifs (exemple : électricité,), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,*

> Accès au dossier et aux observations

Les documents soumis à l'enquête, comprenant tous les éléments du dossier et le registre notifié de ses éventuelles observations, ont été accessibles aux heures habituelles d'ouverture des services au public durant toute la durée de l'enquête, à la CALN de Lisieux, en mairies de Mézidon-Vallée-d'Auge et de Croissanville et sur le site de la " Préambules SAS "

.> Permanences du CE

Le CE s'est tenu à la disposition du public pour le renseigner et recevoir, sur les registres prévus à cet effet, ses observations aux dates et horaires de permanence selon le tableau qui suit.

Jour	Date	Horaires	Lieu
Mardi	15 octobre 2024 (ouverture)	13h30- 15 h 30	Mairie de Croissanville (siège de l'enquête)
Mardi	29 octobre 2024	10-12 h 00	Mézidon-Vallée d'Auge
Samedi	16 novembre 2024	10-12 h 00	Mézidon-Vallée d'Auge
Vendredi	22 novembre 2024(clôture)	15h00 -18 h 00	Mairie de Croissanville

Commentaire du CE

Lors de ces permanences les moyens matériels mis à la disposition du CE et à l'accueil du public ont été satisfaisants. Très disponibles, les échanges avec les personnes en charge de l'accueil du public et du suivi du projet se sont déroulés dans une atmosphère tout à fait conviviale, franche et sereine, Un seul intervenant s'est présenté aux permanences du CE, un certain nombre de personnes ont consultés les dossiers mis à disposition et ont consigné ou non leurs observations. Aucun incident n'a été à déplorer au cours de l'enquête

➤ Formalités de clôture d'enquête

Les registres, version papier, mis à la disposition du public ont été récupérés et clos à l'issue de la dernière permanence le 22 novembre à 18 h00 et conventionnellement pris en charge par le CE. au même titre que l'ensemble du dossier de la mairie de Croissanville, Le registre dématérialisé a été clos quant à lui par Prébambules SAS

➤ Synthèse des observations-Mémoire en réponse

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le vendredi 29 novembre 2024, le CE a remis et commenté, le Procès-Verbal de synthèse des observations à M^r Bertrand Belben (Renantis SAS) en présence de M^r Sébastien Marie - propriétaire foncier s.

Le mémoire en réponse a été reçu par le CE, le lundi 9/12/2024 par voie numérique et en version papier par voie postale à son domicile le mercredi 11/12/2024

Commentaire du CE :

Si le mémoire rédigé par le porteur de projet s'attache à répondre de manière argumentée aux observations – avis et recommandations qui lui sont soumis, les documents explicatifs fournis en annexe comportent une surcharge d'informations superflues hors du contexte du sujet concerné, ennuyeux à consulter pour rechercher les éléments utiles à exploiter. Des extraits bien choisis auraient été plus appropriés et moins fastidieux à lire.

➤ Remise du rapport et conclusions de l'enquête

Le rapport, ses conclusions et les dossiers d'enquête complets sont remis et commentés à la DDTN-du Calvados le mardi 24 décembre 2024-10 h 00 (et par voie électronique le lundi 23 décembre 2024)

V-Dossier soumis à l'enquête public

Le dossier soumis à l'enquête a été élaboré sous l'égide de " Renantis SAS " par :

= le bureau d'études " **audicé environnement** " 35 rue Clément Adler – 27 930-Vieil-Evreux 27930-Le Vieil-Evreux pour la partie des études d'impact environnemental- volet écologique, expertise paysagère, patrimoniale et touristique et Résumé Non Technique (RNT)

= par la chambre d'Agriculture- service TERRALTO- pour l'étude préalable à la compensation collective agricole

Le dossier est composé de l'ensemble des pièces suivantes :

= la demande de permis de construire enregistrée en mairie sous la référence : **PC 014 431 23 00007** du 17/03/2023

= le dossier de permis de construire de mars 2023, rédigé par le Maître d'Ouvrage et **mis à jour en août 2024**

= les études des impacts au format A3 :

■ le dossier 2202-0023 du 9 février 2023 relatif au-**volet écologique** de 191 pages avec 139 cartes - tableaux – illustrations ou photos, comprenant le cadre réglementaire, la définition des aires d'études et de méthodologies, le contexte écologique, les diagnostics floristique, ornithologique, chiroptères, autre faune et zones humides, la synthèse des enjeux écologiques, l'analyse des variantes et projet retenu, les impacts et mesures, les conclusions générales et les annexes

■ le dossier 2202-0024 du 8 mars 2024 relatif au **volet paysagère-patrimoniale et touristique** de 45 pages avec 41 cartes-tableaux- illustrations ou photos, développant l'état initial paysage, patrimonial et touristique, les impacts et mesures du projet

■ le dossier 2202-0026 de janvier 2024 relatif à **l'étude d'impact (E.I)** de 202 pages. avec 146 cartes-tableaux- illustrations ou photos fait des chapitres : Méthodologie de l'E.I.- Etat initial- Démarche d'élaboration du projet - sa Présentation - ses Incidences potentielles notables sur l'environnement - les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et incidences résiduelles - mesures de suivi et d'accompagnement - Conclusions sur sa faisabilité.

■ le dossier 2202-0026 de janvier 2024 - Résumé Non-Technique du dossier des études d'impact,

■ l'étude préalable à la compensation collective agricole, rapport d'avril 2024, de 90 pages, rédigé par la chambre d'Agriculture, faisant part de la description du projet et du territoire concerné, de l'Etat Initial de l'économie agricole, des effets du projet sur l'économie agricole, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, des mesures de

= **documents complémentaires**

- l'Arrêté Préfectoral du 18/09/2024 portant l'ouverture de l'enquête
- l'avis de la MRAe (05) et les différentes réponses sur l'Avis (pièces indicées 05- a,b,c,d,)
- la délibération des communes de Belle-Vie-en-Auge, Cesny-aux-Vignes, Mézidon-Vallée-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valembrey, de la CdC Val-es-Dunes.
- les avis de la SDIS, CD14 (*Conseil départemental*), SEB (*service eau et biodiversité*), la CDPENAF-des services préfectoraux
- le registre d'enquête publique

Commentaire du CE

L'ensemble de ces documents ont été visés par les soins du CE, lors de l'ouverture de l'enquête en mairie de Croissanville et de la 1ère permanence en mairie de Mézidon-Vallée d'Auge,

Il apparaît que la délibération de la commune de Saint Pierre en Auge en date du 17 octobre 2023, comportant une erreur sur l'avis " défavorable " a été revue le 4 décembre 2024 par un avis " favorable " mais non remplacée dans le dossier l'enquête.

VI- Teneur du dossier ,

> Etudes d'impact environnemental

Les zones d'étude sur lesquelles portent l'analyse des impacts du projet correspondent à :

- = ZIP - Aire d'Implantation Potentielle de l'emprise du projet,
- = AEI - Aire d'Etude Immédiate incluant la zone d'implantation plus une zone tampon de 100 mètres,
- = AER Aire d'Etude Rapprochée d'un rayon de 500 mètres autour de la zone d'implantation,
- = AEE Aire d'Etude Eloignée d'un rayon de 3 km autour de la zone d'implantation.

> Etude écologique

L'étude écologique concernée a couvert trois saisons, du printemps à l'automne 2022. Les principaux cortèges faunistiques, leurs habitats ainsi que la Flore et une zone humide ont été étudiés.

Les résultats des inventaires montrent une diversité d'espèces assez riche dont plusieurs remarquables (Grand Morin, Myotis, Pie-Grièche Ecorcheur, Lucarne cerf-volant, Criquet ensanglanté) toutes observées en dehors de l'emprise du projet dans l'AEI.

Les enjeux sont concentrés sur les linéaires des haies bocagères et sur une prairie hydrophile à l'Est de l'emprise. Au sein du projet, les habitats sont uniquement constitués de grandes cultures et d'une haie à préserver, *selon le PLUi*, au milieu de la parcelle. Les grandes cultures hébergent très peu d'espèces et la haie du milieu sera partiellement maintenue. Deux zones humides d'une superficie de 30 437 m² et 436 m² ont été identifiées suivant des critères pédologiques au sein du projet. Aucun module photovoltaïque ne sera implanté sur ces emprises qui seront uniquement concernées par le pâturage ovin. Seules une piste de grave non traité (370 m²) et une réserve incendie non enterrée de 130 m² y seront présentes sur ces zones.

La haie centrale sera impactée par la création de deux ouvertures de 25 m.

Intégrées dans le plan de pâturage des moutons, les impacts du projet sur les zones humides seront positifs en raison du remplacement des grandes cultures conventionnelles par une prairie permanente qui réduira de façon drastique l'usage des épandages, des traitements et du travail du sol.

Le projet aura des impacts faibles à positifs sur les espèces et habitats identifiés après les mesures d'évitement (travaux de chantier hors période de nidification, absence d'éclairage nocturne, réduction à minima des haies, ...)

Le projet en lien avec le changement agricole d'usage de la parcelle (*maïs et céréales en prairie permanente*), aura un aspect global bénéfique sur les espèces, les habitats et les zones humides

Commentaire du CE : *Le remplacement de la grande culture (maïs et céréales) par une prairie permanente ne peut être que positif au domaine écologique en phase d'exploitation. Par contre, la création de 2 passages de 25 m sera néfaste pour la circulation de la petite faune et les chiroptères .*

> Impact sur le milieu Physique

■ Relief- géologie- hydrologie

Les activités du chantier sont susceptibles de générer des infiltrations de fluides qui peuvent temporairement altérer la qualité des eaux souterraines. De par la mise en œuvre des mesures prévues, le projet aura un impact négligeable sur les sols et les eaux souterraines, ni en phase de chantier ni en phase d'exploitation, (sondage du sol avant pose des pieux, remisage et entretien du matériel hors périmètre du site sur une espace imperméabilisée, ,),

■ Hydrologie (eaux souterraines et superficielles)

Des perturbations de l'écoulement des eaux de surface peuvent survenir pendant la phase de travaux au droit des pistes d'accès et des tranchées ouvertes ouvrant de nouveaux axes de drainage. Le responsable d'exploitation aura la charge de signaler, immédiatement, toutes pollutions accidentelles.

Commentaire du CE : pour mémoire, les prescriptions et engagements stipulés par les études d'impact doivent faire l'objet d'une mesure d'un suivi écologique en phase de chantier

■ Qualité de l'air

Le projet agrivoltaïque aura un impact positif sur la qualité de l'air et de la lutte contre la pollution. Les panneaux solaires photovoltaïques font partie des installations de production d'électricité qui ne sont pas responsables d'émission de gaz à effet de serre et ne produisent pas de déchets. L'estimation de CO₂ évitée sera de **1161.7 T/CO₂/an (étude PINK)**

➤ Impact sur les milieux Naturels -Faune -Flore

Deux ZNIEFF de type I ont été identifiées à moins de 3 km de la ZIP, zones remarquables liées à la présence de conditions pédologiques rares (*cuvette alcaline et sol calcaire affleurant*) qui permettent l'expression d'une flore originale.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de trois kilomètres de la ZIP.

Au domaine de la SRCE, aucun réservoir n'est identifié sur l'AEI, mais l'aire est caractérisée par un corridor de faible intensité de la trame verte et de forte intensité de la trame bleue.

■ Plusieurs zones humides sont présentes dans la frange Nord de la ZIP et dans son tiers Sud. La zone à dominante humide, constituée de formations forestières et de prairies humides, est située le long du cours d'eau du Laizon.

■ depuis 1947, l'évolution des usages des parcelles de l'AEI, majoritairement agricoles, a été très faible mais une l'évolution du paysage lié aux modifications des pratiques agricoles a été forte par la disparition des prés-vergers en faveur des cultures intensives sur de grandes parcelles.

Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité des espaces naturels remarquables, des zonages réglementaires, des réservoirs de biodiversité.

➤ Impact sur les Habitats naturels et la flore

Plusieurs habitats aquatiques ou humides ont un enjeu modéré dans l'AEI :

■ pour la mare à lentilles d'eau et la mare à Potamot Nageant et à Cératophylle submergé d'un intérêt communautaire,

■ pour la mare à Callitriche et à Lentilles d'eau et pour l'Ourlet hygrophile à Laïche des marais d'un bon état de conservation.

Le boisement de la Hêtraie-chênaie est un habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation à enjeu modéré par la présence de Jacinthe des bois

Au domaine de la flore, trois espèces sont patrimoniales, dont une à enjeu modéré, le Cératophylle submergé

■ Mesures **ERC** destinées à être mises en œuvre En phase de chantier :

Il s'agit de mettre en place un balisage pour matérialiser la zone à enjeux et de l'emprise des travaux (*piquets, panneaux, filets jusqu'à ce que la clôture soit posée*) pour protéger et préserver les espèces à enjeux de conservation dont deux espèces patrimoniales (*l'Orchis de mai et le Fragon petit-houx*), leurs habitats et les corridors.

Commentaire du CE

Au regard de l'état initial, pour juger de l'efficacité des mesures de prévention (ERC) préconisées, un suivi écologique de l'évolution de la Flore et des habitats naturels en zones impactées est prévu d'être mis en place en phase de chantier et en phase d'exploitation.

➤ Impact sur les Avifaunes

la ZIP est constituée de zones cultivées en maïs et céréales qui présentent peu d'intérêt pour l'avifaune en comparaison avec les habitats naturels et semi-naturels périphériques.

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre par :

■ l'adaptation des périodes de travaux sur l'année,

■ la plantation de haies en gestion extensive

■ la limitation des pièges pour la petite faune

En phase d'exploitation, les impacts résiduels seront de positifs à non significatifs

➤ Impact sur les Chauves-souris (Chiroptères)

Les enjeux relatifs aux chiroptères sont forts à très faibles. Les inventaires ont montré que le maillage bocager, en périphérie du projet, est particulièrement favorable à ces espèces. Les haies au nord du projet et le long des voiries jouent un rôle dans leurs déplacements.

Les mesures **ERC** destinées à être mises en œuvre consistent

- de limiter, du 1^{er} mars au 15 novembre, les sources de pollution lumineuse sur le site et ses abords immédiats dans le but de ne pas perturber les animaux nocturnes et ceux qui s'y reposent.
- d'optimiser l'intérêt écologique des haies en lien avec les corridors écologique. Les haies devront être plantées à l'extérieur de l'enceinte clôturée à l'automne ou au début du printemps.

Par les mesures consistant à la préservation et la plantation de haies, la limitation des nuisances envers la faune, l'usage raisonné des vermifuges des ovins, au suivi de l'évolution de leur comportement, *les impacts résiduels du projet sur les chiroptères sont considérés non significatifs ou faibles.*

➤ Impact sur les Autres faunes

Concernant les **insectes**, deux espèces sur quarante-deux identifiées sont patrimoniales : le Criquet ensanglanté

et le Lucane cerf-volant. Les enjeux associés à ces espèces sont concentrés sur les prairies pâturées mésophiles et hygrophiles présentes à l'Est de l'AEI pour le criquet, sur les haies arborées au Nord de la ZIP et en bordure de la RD-138-B pour le Lucarne cerf-volant.

Une espèce de **reptiles**, le Lézard des murailles, a été observée en dehors de l'AEI au Nord-Ouest en bordure d'un chemin.

Les **amphibiens** sont présents sur l'AEI avec deux espèces patrimoniales : la Grenouille verte commune et le Triton palm, qui se reproduisent dans un milieu aquatique de la mare à Potamot Nageant et à Cératophylle submergé.

Aucune des espèces de mammifères non volants observées n'est patrimoniale.

➤ Les mesures **ERC** destinées à être mises en œuvre : consistent

● en faveur des Amphibiens – Mammifères-chiroptères

- à éviter de piéger les espèces mobiles de la faune (*reptiles, mammifères, amphibiens*) dans les matériaux stockés,
- à empêcher la recolonisation des milieux, de créer de gîtes temporaires favorables,
- à limiter au strict minimum les traitements antiparasitaires,

Pendant toute la durée des travaux, une visite, ponctuée par un compte-rendu, sera effectuée mensuellement par un écologue

● en faveur de l'avifaune

■ de planifier les travaux en amont et en phase de chantier en tenant compte de la biologie des espèces avec une révision et une adaptation au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

● en faveur des zones humides

- limiter les risques de pollution de l'eau et du sol via l'entretien des équipements de chantier sur une plateforme mobile de nettoyage et de vidange et mise à disposition d'un kit anti-pollution,
- de munir de pneus basse pression ou de chenilles les engins de chantier de plus de 10 tonnes

➤ En Phase d'exploitation, les modalités de suivi prévues ; consistant en la vérification de la qualité de l'implantation et du respect des prescriptions du suivi de l'évolution des cortèges spécifiques et de leurs comportements, sont à mettre en place au cours de l'année de la mise en service **du parc à N+1-à N+3 et à N+10** pour étudier les réactions des populations locales d'oiseaux, de mammifères, d'insectes et de la flore. En guise de comparaison, les inventaires suivront les protocoles mis en place en 2022 formant l'état **initial**, pour :

- l'avifaune, par 2 passages en période de nidification,
- les Chiroptères, par une session d'écoute sept nuits consécutives d'enregistrements,
- les mammifères non-volants, par la pose de 3 pièges photographiques sur l'emprise du projet pendant un mois
- les insectes, par 2 sessions d'inventaires en avril-mai et en juin-juillet,
- la flore, par une session d'inventaire pour rechercher la présence d'espèces exotiques envahissantes

Les résultats de la consultation seront ponctués d'un compte-rendu

► Indicateurs de réussite des mesures de suivi

La moyenne des résultats attendus des inventaires similaires aux *résultats de l'état initial sur 3 années (à N+3-à N+5 -à N+10)* est

pour l'avifaune, la présence :

- d'un couple de bruant jaune,
- de 2 mâles chanteurs sur la ZIP
- d'un mâle chanteur de Sittelle Torchepot sur la haie de l'AEI

pour les chiroptères

■ nombre d'espèces identiques aux résultats de l'état initial. Une tolérance pourra être acceptée pour le groupe des Murins en raison des difficultés d'identification des signaux acoustiques.

pour les mammifères non volants

- présence du même nombre d'espèces que lors de l'état initial

pour les insectes

- nombre d'espèces sur l'AEI proche de l'état initial

► Mesures correctives éventuelles

■ en cas de détection d'espèces exotiques envahissantes, des mesures d'éradication devront être prises immédiatement pour empêcher le maintien et la propagation des espèces

- en cas d'indicateurs non atteints pour la flore ou la faune, une année supplémentaire de suivi à réaliser à N+11

■ pour l'avifaune, les chiroptères et les mammifères non volants : d'une amélioration du maillage bocager en plantant 200 mètres supplémentaires de haies sur les parcelles en périphérie du projet

■ pour la flore et les insectes : de la mise en place de gestion extensive sur 2 ha (2 paddocks) avec une absence de fertilisation et du pâturage uniquement entre le 15 juillet et le 1^{er} mars, pâturage et fauche proscrit entre le 2 mars et le 14 juillet.

Commentaire du CE

A l'appui des recueils de données bibliographiques et d'un ensemble d'examen sur site et des environs, en se référant aux textes réglementaires en vigueur au niveau régional, national ou européen, les espèces végétales et animales, les habitats naturels, les continuités écologiques... à préserver présentes dans le périmètre du projet ont été recensés par les chargés des études d'impact environnemental

Le dossier a prévu des mesures pour être mises en œuvre en phase de chantier, période la plus vulnérable au domaine environnemental, et en phase d'exploitation en vue d'éviter, réduire ou compenser les incidences susceptibles d'affecter la biodiversité des écosystèmes de la zone du projet Un écologue aura la charge de veiller à la bonne application des mesures ainsi déterminées Des indicateurs de suivi avec des objectifs fixés sur la base du constat initial de 2022 devront être impérativement respectés. En cas de dérive ou de non-respect, des actions complémentaires sont entrevues si jugées utiles

Le CE considère que l'analyse des études d'impact apparaissent suffisantes sur la forme, sur le fond, elles ont examiné, de manière exhaustive, l'ensemble des espèces végétales, animales, habitats naturels et continuités écologiques à protéger susceptibles d'être affectées, en phase de chantier ou en exploitation, par l'implantation du projet agrivoltaïque et ses conséquences sous l'aspect environnemental et écologique pour en assurer leur sauvegarde, ce qui semble être primordial

► suivi de l'élevage en phase d'exploitation Acquisition de données -

L'IDELE propose la mise en place de plusieurs dispositifs d'acquisition de données relatives :

à l'échelle de la parcelle

- à l'impact de l'ombre sur la dynamique de pousse de l'herbe
- à l'évolution de la composition floristique du couvert prairial et recherche de la composition la plus adaptée localement;
- aux comportements des animaux dans la centrale, à la gestion de l'espace, de l'ombre, des abris en relation avec le bien-être des troupeaux,
- à la présence animale en longue durée, sous les panneaux, dans un milieu potentiellement électromagnétique,

- au volet agronomique.

L'IDELE mesurera,

- la production de biomasse, les valeurs alimentaires des échantillons et les indices de nutrition de la prairie par des prélèvements mensuels.
- l'effet de l'ombre sur la composition floristique des prairies et leurs évolutions dans le temps.
- le « bien-être » animal, Deux personnes effectueront 2 séances d'observation d'une durée de 8 heures pour enregistrer et analyser les attitudes et activité des animaux

au volet zootechnique

■ L'objet des recherches concerne les impacts des équipements photovoltaïques sur les performances animales et la santé. Ce suivi implique une participation non négligeable de l'éleveur

au volet travail (social)

- Suivi sur l'impact sur le temps de travail de l'éleveur.

au volet matériel et équipements

■ Un suivi sera mis en place pour enregistrer les contraintes posées par le parc et les interventions mécaniques qui se sont avérées nécessaires. Il sera envisagé de mettre en place un suivi technico économique de l'élevage du type réalisé la Chambre d'Agriculture dans les réseaux INOSYS.

NB : à l'édition du document, des échanges avec la Chambre d'Agriculture et l'IDELE sont en cours à ce sujet.

> Impact sur les Risques naturels

Concernant :

■ **les risques géotechniques** : aucune cavité naturelle ni aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le site ni à proximité. Avant les travaux de pose des pieux et d'assemblage des tables photovoltaïques, une étude géotechnique permettra de vérifier l'absence de cavités au droit du projet et de sélectionner les techniques les plus adaptées à mettre en place. Le chantier d'aménagement et l'installation en fonctionnement ne peuvent être à l'origine de catastrophes naturelles ou de risques géotechniques

La zone d'implantation potentielle ne se situe pas dans une zone sensible aux remontées de nappe.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen au droit du site.

■ **le risque d'érosion** des sols, la mise en place de panneaux solaires va protéger une partie du sol des impacts des gouttes d'eau, mais avoir également tendance à regrouper les précipitations en bas des tables, ce qui peut engendrer une érosion localisée. Le fait que les modules ne sont pas jointifs, cet impact est minimisé et reste localisé à l'échelle des modules.

■ **le risque sismique**, la centrale photovoltaïque ne peut être à l'origine de séisme et n'aura pas d'effet amplificateur sur ce phénomène

■ **le risque incendie**, l'impact est jugé faible compte tenu de la typologie du projet et de la sensibilité des milieux environnants au risque incendie. Des mesures de maîtrise du risque d'incendie seront mises en œuvre en prenant en compte les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), telles que :

- * une mise à disposition, au niveau des postes électriques, d'extincteurs classe B pour les incendies d'origine électrique,
- * l'installation de deux réserves incendie contenues dans des citernes souples de 30 m³.

L'ensemble de l'installation électrique sera relié à la terre, ce qui permettra d'éviter une surtension notamment en cas d'impact de la foudre.

> Impact sur Urbanisme

Au domaine de l'urbanisme, la commune déléguée de Croissanville est astreinte au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vallée d'Auge approuvé le 28 juin 2018. Ce territoire est également régi par le Schéma de Cohérence territoriale

(SCoT) Sud Pays d’Auge, en vigueur depuis le 24 octobre 2011. Ces deux documents sont actuellement en cours de révision ou modification depuis le 30 juin 2021.

Le projet est inscrit en zone A du PLUi actuellement en vigueur, zone à vocation agricole dont le règlement précise que « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (exemple : **électricité**, assainissement, eau potable, eaux pluviales) sont autorisées dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* ».

La zone d’habitation la plus proche, au ‘’ lieu-dit Le Coudray,’’ se situe en dehors de l’AEI. Par contre, le ‘’gîte du Hamel.’’ est quant à lui contigu au projet.

Commentaire du CE

A l’échelon du SRADDET (Schéma Régional d’Aménagement du Développement Durable et d’Egalité des Territoires,) fil conducteur, de la mise en cohérence des politiques publiques et du développement durable du territoire de la région de Normandie a été approuvé en juillet 2020 (et désormais en cours de modification)- La référence à ce document dans la présentation du dossier a été ignorée, semble-t ’il, parce que le SCoT et le PLUi ont été approuvés à une date antérieure au SRADDET sans que la mise en compatibilité n’ait été effectuée à ce jour. Il apparaît ainsi que le projet ne fait référence qu’ à l’aspect réglementaire du SCoT et du PLUi au domaine de la possible implantation de projets photovoltaïques (agrivoltaïque) en zone agricole.. Le SRADDET, le SCoT et le PLUi sont chacun actuellement en phase de révision ou de modification

> Impact sur le cadre de vie

■ Paysage Patrimoine – tourisme-

Le projet agrivoltaïque est implanté sur le coteau du Laizon dans un paysage à dominante bocagère aux avant-buttes du pays d’Auge. Les mesures paysagères prévoient l’implantation de haies le long de la RD 138 B qui borde le projet venant filtrer la perception des panneaux au droit du projet. Des visibilitées persistent néanmoins depuis les abords des bâtiments de la bergerie et depuis la route en saison hivernale. Une attention particulière sera portée aux perceptions depuis’’ le Hamel’’ située en proximité immédiate.

Au titre patrimoniale et touristique, les caractéristiques des paysages et l’implantation des édifices patrimoniaux limitent les interactions visuelles possibles avec le site. L’ensemble des monuments historiques sont situés dans la plaine de Caen, en dessous et éloignés de la zone d’implantation potentielle

..■ Ambiance sonore :

Les nuisances sonores seront essentiellement générées en **phase du chantier**. L’impact temporaire est qualifié de moyen compte tenu de la nature et de la durée des travaux envisagés. Les mesures mises en œuvre (*restriction de circulation, maîtrise des sources sonores et des nuisances engendrées...*) permettront d’atteindre un niveau d’impact faible.

En **phase d’exploitation**, le bruit généré par le vent au contact des structures de l’ouvrage peut être à l’origine de turbulences et de sifflements. Ces bruits aérodynamiques sont de faibles niveaux et très rarement gênants. Les équipements électriques (*onduleurs, postes de transformation et poste de livraison*) émettent un faible bruit, réduit par l’enceinte du local technique.

L’ensemble de ces bruits sera très faible et sans gêne attendue pour le voisinage.

■ Effets optiques

Les effets optiques issus de l’installation photovoltaïque ne sont pas de nature à entraîner une gêne pour le voisinage.

■ Vibrations

Les premières habitations sont situées suffisamment loin pour ne pas ressentir des effets liés aux vibrations émises en phase de chantier. L’impact sera temporaire et qualifié de non significatif.

■ Champs électromagnétiques

Au vu de l’éloignement avec les habitations, 15 m mini, le projet n’est pas de nature à produire des impacts sur la santé humaine.

■ Gestion des déchets

Dans les phases de construction, d’exploitation et de démantèlement de la centrale, un certain nombre de déchets sont produits (aciers, bois, matériaux composites, déchets électroniques...) et doivent faire l’objet d’une évacuation vers des filières de recyclage appropriées.

En phase chantier, afin de faciliter leur tri, des zones spécifiques au stockage des déchets seront aménagées au plus loin des zones sensibles.

En phase d'exploitation les équipes de maintenance reprendront leurs déchets pour les déposer dans les lieux les mieux adaptés. Les déchets dangereux ou ne pouvant pas être triés seront alors traités par les filières les plus adaptées

Lors de la phase de démantèlement, la réglementation en vigueur devra être suivie avec application et chacune des catégories de déchets sera orientée vers la filière de recyclage la plus appropriée.

■ Emissions de poussières

En phase de chantier, la gêne occasionnée par la circulation des camions et des engins de terrassements sera faible du fait des quantités de terre manipulées relativement limitées - Les entreprises intervenantes seront tenues de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier le milieu ne soit souillé par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

En phase d'exploitation compte tenu de la faible fréquence d'intervention sur le site, l'impact est jugé non significatif.

■ Réseaux et servitudes

L'accès se fera depuis la RD-138-B sur la partie Est du site.

* En phase de chantier, le projet entraînera un impact temporaire faible à moyen sur la circulation locale

* En phase d'exploitation l'impact est négligeable,

■ Réseaux techniques

Deux lignes électriques aériennes de transport ou de distribution d'électricité traversent la centrale agrivoltaïque, aucune table photovoltaïque ne sera implantée dans un rayon de 15 m autour du pylône et, à titre de précaution, dans un couloir de 20 mètres sous les lignes.

L'impact résiduel sur les servitudes et les réseaux techniques peut être considéré comme nul

➤ Activités agronomiques

Lors du recensement PAC de 2021, les 27.1 ha du projet étaient déclarés en blé tendre d'hiver pour 15 ha et en maïs pour 12 ha

Un an avant le démarrage du chantier, le site sera adapté en prairie. L'absence d'activité d'élevage pendant la phase de chantier aura un impact temporaire faible sur l'activité agricole.

En phase d'exploitation, le projet agrivoltaïque, orienté sur l'élevage ovin, n'engendrera pas de perte de surface agricole (*prairie permanente*) Le site sera divisé en 25 paddocks 1 ha permettant une rotation des lots d'animaux.

L'étude préalable agricole permettra d'évaluer l'impact sur l'ensemble de la filière agricole, amont et aval, et de proposer une compensation le cas échéant (voir ci-dessous).

L'impact du projet sur l'orientation technico-économique du site est positif

➤ Activités économiques

Ce projet vise la production d'électricité verte à partir de l'énergie solaire. La puissance du parc de 20.8 MWc correspond selon le porteur de projet, à une production annuelle d'environ 22.66 GWh/an et à l'alimentation 5 100 foyers en électricité En phase de chantier, les travaux de génie civil (*terrassements, voies d'accès...*) et de génie électrique pour l'installation du réseau et des systèmes de mesure nécessitent l'intervention d'entreprises spécialisées.

Au sein de la filière photovoltaïque en France, c'est l'installation des centrales solaires qui contribue le plus à l'emploi et à l'activité économique, 85 % pour la distribution et l'installation, 15 % pour la fabrication des panneaux.

À l'échelle locale, l'installation de la centrale est génératrice d'activités économiques. Les compétences seront recherchées prioritairement à l'échelle locale et régionale. Les impacts indirects et temporaires sur l'activité économique sont positifs, aucune mesure n'est donc nécessaire.

En phase d'exploitation, certaines opérations de maintenance ou d'entretien du site peuvent être réalisées par des entreprises locales.

Le versement de taxes aux bénéfices des collectivités (*imposition forfaitaire des entreprises de réseaux*) relative à la production d'énergie aura un impact positif en matière de retombées économiques.

➤ ***Tourismes et loisirs***

La commune de Mézidon Vallée d'Auge recense les circuits de randonnées à l'échelle de son territoire. Plusieurs circuits de petite randonnée sont présents dans l'emprise de l'AER.

À l'extrémité Nord-Est du projet, le long de la RD-138-B, le porteur de projet propose la création d'un " *espace de découverte* " de 700 m². Il prendra la forme d'une aire de repos, pédestre et cycliste, positionnée en léger recul par rapport à la route. Un balisage permettra de la relier aux itinéraires de petite randonnée passant à proximité, au niveau du manoir de Mirebel.

➤ ***Sensibilités paysagères***

Le projet agrivoltaïque est implanté sur le coteau du Laizon dans un paysage à dominante bocagère aux avant-buttes du pays d'Auge. Les mesures paysagères prévoient l'implantation de haies le long de la RD 138 B qui borde le projet venant filtrer la perception des panneaux au droit du projet

➤ **Plan technique.**

Le projet consiste en l'implantation de **34 112** modules type bifacial fixes alignés, inclinés à 20° direction Sud par rapport au sol, supportés par des tables formant des rangées selon un axe Est-Ouest, espacées entre elles d'un passage de 4 m. L'arrimage au sol est envisagé au moyen de pieux battus.

Le site comportera **5** postes transformateur, **2** postes de livraison. Un onduleur de type "String" sera présent au bord de chaque travée de panneaux

Toutes les structures seront reliées par un câblage électrique aérien ou enfoui... Le projet pourrait être raccordé au poste source de Percy, (*commune de Mézidon-Vallée d'Auge*) nécessitant environ 9.300 m. de câblage.

Un ensemble de pistes assurera la desserte de l'exploitation, selon deux typologies :

- * pistes lourdes, en grave non traitée, depuis l'entrée jusqu'aux locaux techniques permettant la circulation d'engins lourds
- * des pistes dites légères, pour la circulation en périphérie

La surface au sol imperméabilisée par les équipements techniques est estimée à **399** m².

La centrale agrivoltaïque sera dotée d'une clôture périphérique, d'un accès principal et un secondaire, d'un système de vidéo-surveillance et de détection d'intrusion - d'une station météo - de 2 citernes souple de prévention incendie de 30 m³

➤ ***Compatibilité du projet avec les documents du Code de l'environnement***

Le projet est estimé compatible ou non concerné avec l'ensemble des plans, schémas, programmes à prendre en compte au Code de l'Environnement. (SNIEFF- SRCE , ...)

Commentaire du CE

le dossier d'étude d'impacts soumis à enquête publique apparaît complet dans son ensemble Il permet d'appréhender l'état initial de l'ensemble de la biodiversité et des écosystèmes marquants du site Le Résumé Non Technique, permet, aux non-initiés, de connaître, de manière synthétique, les enjeux du projet et ses incidences, ainsi se faire une opinion sur les problématiques soulevées par l'installation de cette centrale sur l'intérêt du projet et son impact sur l'environnement

Les incidences du projet sur l'environnement ont été amplement examinées et les actions à mener pour le éviter, réduire et compenser. ont été produites

La compatibilité du projet avec le PLUi, le SCoT et les schémas, plans et programmes a été vérifiée et présente une incohérence.

VI-Etude préalable à la compensation collective agricole (rédigée par Terralto- Chambre d'Agriculture)

NB : l'étude a été finalisée en avril 2024, après la parution du décret relatif à l'application de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, Le dépôt de l'autorisation d'urbanisme relative au présent projet étant antérieur à cette parution, le projet n'est pas soumis à ce décret.

Le projet agrivoltaïque "les Pérelles " maintiendra une activité agricole sur son emprise, mais cette dernière sera différente de celle pratiquée à l'origine. En effet, la surface passera d'une rotation de céréales et oléo-protéagineux à une prairie permanente pour se spécialiser en une production d'ovins viande en pâturage tournant dynamique.

La filière ovine normande peine à maintenir sa production de viande fortement concurrencée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Maintenir son potentiel de production est ainsi un enjeu capital.

► Acquisition de données - Suivi du projet agricole

Sur l'emprise du projet, l'un des blocs de pâturage servira de zone témoin qui sera pour partie aménagée de tables photovoltaïques et pour autre partie vierge de toutes installations électriques, fera l'objet d'un suivi technique particulière par IDELE (Institut de l'élevage). La partie vierge connaîtra les mêmes conditions pédoclimatiques et les mêmes conditions d'exploitation que le reste de la surface d'emprise.

En application du dispositif de la compensation collective agricole, les impacts doivent être évalués sur la surface au sol estimée **91 391 m²**. (projection des modules au sol + zones incultes)

La surface restante non agrivoltaïques est estimée à **171.335 m²**

► Effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets connus

Sans compter le projet agrivoltaïque, dans un périmètre proche, on peut considérer que **11,88 ha** de foncier agricole seront affectés à la réalisation de projets divers. Il est noté que certains exploitants du secteur rencontrent déjà des difficultés à pouvoir vivre correctement de leur activité, à pouvoir garder leurs salariés ou encore assurer la reprise d'une ferme à la surface économiquement viable.

► Projet justifié par des mesures internationales et européennes.

Dans le contexte des objectifs contraignants en vue de réduire l'émission de gaz à effet de serre (GES) imposés par différentes instances internationales, européennes ou nationales, dans le cadre des changements climatiques, les installations photovoltaïques, présentent de nombreux avantages comme ceux de participer à la diversification et à l'indépendance énergétique des pays, de réduire les imports de combustibles fossiles et de diminuer les empreintes carbone des mix énergétiques, pouvant être rapidement déployées dans les territoires en permettant de réduire considérablement les coûts de l'électricité. Le projet de centrale agrivoltaïque " des Péréelles " sur la commune de Mézidon -Vallée-d'Auge s'insère dans la démarche de la transition énergétique de la France

► Projet justifié par des mesures nationales et locales

Il apparaît que l'objectif des installations solaires photovoltaïques fixé pour 2023 ne pourrait être atteint qu'en 2028. C'est pourquoi il est nécessaire d'accélérer le rythme des installations.

Ainsi, le Président de la République a annoncé un développement massif des installations photovoltaïques, en *donnant toute sa place à l'agrivoltaïsme*. Les règles qu'il a mentionnées sont maintenant pour partie connues et inscrites dans la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023. L'agrivoltaïsme est appelé à se développer fortement, à moyen et long terme, pour participer à couvrir les besoins de production électrique de la France.

Le 16 septembre 2022, dans un contexte de crise énergétique, le Gouvernement a transmis une instruction aux Préfets concernant le développement des projets photovoltaïques : « *Le Gouvernement a mis en place des mesures pour favoriser les installations photovoltaïques sur bâtiments. Toutefois, compte tenu de l'ambition de nos objectifs, il est également nécessaire de développer des projets photovoltaïques au sol, y compris sur des terrains qui ne sont pas dégradés.....* ».

En combinant le développement d'une activité d'élevage ovin sur l'ensemble de son emprise, avec l'exploitation de panneaux photovoltaïques, le projet recherche un équilibre entre production agricole et production d'électricité.

Ainsi Le SRADDET de la Région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, a fixé pour objectif d'augmenter de 32% la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie à l'horizon 2030. soit à multiplier par cinq la puissance solaire photovoltaïque installée sur le territoire, par rapport à 2015.

Le SRADDET s'imposant au SCoT et au PLUi, ces derniers doivent être compatibles avec les règles générales contenues dans le SRADDET. Le SCoT Sud Pays d'Auge, en vigueur depuis le 24 octobre 2011, n'a pas intégré à ce jour, pas les dispositions du SRADDET sur le développement de l'énergie solaire photovoltaïque. *Ce SCoT est en cours de révision, et une mise en compatibilité sera bientôt effectuée.*

Là parcelle devant recevoir le projet est classée en zone A du PLUi de la Vallée d'Auge. En vigueur depuis le 19 juillet 2018, ce PLUi est compatible avec le SCoT Sud Pays d'Auge. Comme le SCoT, le PLUi est en cours de révision. Ace jour, Il précise que « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, exemple : électricité, ... sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

► Prise en compte des enjeux agricoles dans l'implantation et la conception du projet.

Le projet agricole accompagnant le projet se base sur une augmentation du *cheptel d'ovins viande*. L'agrandissement d'un effectif de brebis suppose d'investir dans de nouveaux bâtiments qui doivent pouvoir être directement accessibles par les animaux. L'idée du projet agrivoltaïque est d'aménager des pâturages tournants dynamiques sous les installations photovoltaïques. La conception du projet, réalisée en association avec l'Institut de l'Elevage (IDELE), a été optimisée et adaptée, pour permettre la conduite d'une activité agricole sous les installations photovoltaïques

Commentaire du CE

Selon l'exploitant agricole, les bâtiments dont il est question ci-dessus sont déjà existants et seront directement accessibles aux animaux

► Services rendus à l'agriculture.

La présence des panneaux diminuera la photosynthèse réalisée par la prairie, avec un effet sur les rendements fourragers compliqué d'évaluer du fait du *manque de références disponibles*.

■ La couverture apportée par les panneaux photovoltaïques limitera l'exposition de la prairie aux températures basses l'hiver et aux importants rayonnements lumineux l'été

■ Concernant les animaux, les tables photovoltaïques devraient leur fournir un abri lors d'éventuels épisodes caniculaires, de températures basses ou l d'intempéries. Elles favoriseront le bien-être animal.

Par cette évolution de la production, l'agriculteur souhaite dégager un revenu complémentaire. Ce dernier pourrait être en partie utilisé pour embaucher un salarié sur l'exploitation, permettant ainsi d'améliorer ses conditions de travail par une aide au quotidien, par une possibilité de se dégager du temps pour des weekends ou des vacances,

► Précautions apportées au foncier agricole d'emprise du projet.

Avant le *démarrage du chantier*, la phase de travaux sera organisée en accord avec l'éleveur. L'objectif est de permettre au maximum la continuité de l'activité d'élevage ovins, pendant le déroulé des travaux. Une baisse de rendement peut être visible sur les tranchées sur les deux à trois années culturales suivant la réalisation du chantier.

En *phase d'exploitation*, les actions de maintenance seront réalisées en périodes de moindre production.

► Démantèlement

A l'échéance de sa période d'exploitation, le parc sera démantelé par le retrait des structures électriques et des équipements associés, à savoir :

- ■ Le démontage des panneaux photovoltaïques pour réutilisation ou recyclage,
- ■ Le démontage des supports de panneaux photovoltaïques et l'arrachage des pieux l,
- ■ Le retrait des onduleurs et des postes électriques, -
- ■ La récupération de tous les câbles électriques enfouis,

La vocation agricole du site sera assurée le plus possible en phase de chantier, maintenue durant la phase d'exploitation et après le démantèlement des installations. *Le maître d'ouvrage garantit un retour du site à un état aussi proche que possible de l'état initial, mais pas à l'état initial.*

Pour ces différentes raisons, l'impact restant doit être évalué et des mesures de compensation envisagées.

-L'aménagement de 27,1 ha de foncier agricole avec des panneaux photovoltaïques induira une perte de valeur ajoutée pour l'agriculture à hauteur de **189 979 euros**, somme à réinjecter dans l'économie agricole locale, par le financement d'actions ou projets dits de « *mesures de compensation* ».

► Les pistes de mesures de compensation.

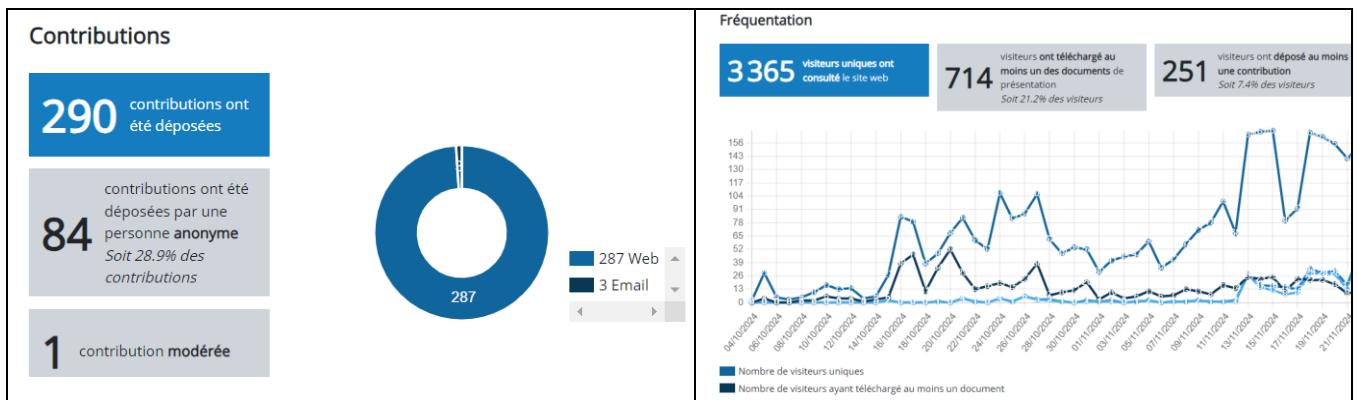
Le 21 septembre 2023, s'est tenue une réunion de concertation sur le dossier de compensation. Les participants à cette réunion ont suggéré des idées de différents projets agricoles portant sur: des propositions de projet d'une installation de méthanisation, ou d'un magasin de producteurs, ou d'une participation au festival des AOC-AOP de Cambremer, ou d'une réhabilitation d'une friche d'une ancienne fromagerie, ou de la reprise de l'atelier Tradi-découp, ou du renouvellement d'équipements de la SICAMON, ou du financement d'un séchoir à fourrage collectif,

VII-Observations

► Participation du public

Cette enquête a particulièrement mobilisé le public. Le tableau ci-dessous, issu du registre dématérialisé, reflète la fréquentation en nombre de visite sur le site, les documents consultés, le nombre de 290 contributions déposées dont 84 par des anonymes

Une seule observation a été notée sur le registre de la CALN, quatre sur celui de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge et deux à Croissanville Une seule personne est venue à la rencontre du commissaire enquêteur au cours de ses 4 permanences



► Observations du public

Les nombreuses observations notifiées en quasi-totalité sur le registre dématérialisé ont été répertoriées en chapitres selon leur incidence, chacun développé dans le rapport de synthèse des observations, (**annexe5**), qui a été soumis aux réponses du porteur du projet. Ce qui suit est formé des chapitres des thèmes retenus pour l'ensemble des observations (*favorables ou non*) Seules les rubriques à observations défavorables, ont fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire et du commentaire éventuel du CE

Il s'agit :des chapitres des thèmes ::

- 1- incidence sur le milieu agricole
- 2- incidence socio-économique
- 3- incidence écologie -environnement
- 4- incidence agronomique
- 5- incidence du bien-être
- 6-incidence réglementaire
- 7- incidence paysagère
- 8-incidence technico -économique
- 9 Incidence financière--Foncière
- 10- incidence relative à l'hydrologie

Les observations émises par les associations : Confédération Paysanne, le CREPAN, Le GRAPE, Carel Environnement et Patrimoine ont été annexées dans leur intégralité au rapport de synthèse des observations

En résumé : 60% des intervenants se sont prononcés en faveur du projet et 40% en son contre

► Sous-chapitres des observations défavorables notifiés sur registres

A incidence sur le milieu agricole

- Déstabilisation des filières agricoles
- Impact sur prix et disponibilité foncière
- Impossibilité de réorienter l'usage agricole des terres concernées,
- Atteinte à la vocation nourricière de la terre
- Réversibilité des sols à 100% n'est pas garantie
- Pas d'études prouvant le bien-être animal
- Emprise démesurée
- La France veut-elle :être un grand pays agricole et assurer son indépendance alimentaire ou veut-elle sacrifier demain au profit des sirènes d'un meilleur rendement financier aujourd'hui ?

B- incidence écologie -environnement

- Impact néfaste sur la biodiversité,(faune- flore)
- Danger pour l'avenir agricole, Les panneaux au sol n'ont rien d'écologique.
- L'installation de panneaux photovoltaïques au sol, correspond bien à une artificialisation,
- fournitures, démantèlement - recyclage -Bilan carbone négatif important - calcul erroné
- impact néfaste des ondes électromagnétiques pour la flore et faune souterraines

- Aspect paysager dégradé-
- Limite la photosynthèse, avec des pertes pour la production en herbe
- Centaines de tranchées pour passer les câbles
- Distance poste source

C Incidence financière--foncière

- Compensation collective agricole, risque de générer des conflits
- pas de fonds déposés pour financer le démantèlement.
- Qui va gérer le démantèlement dans 50 ans ?
- projet a pour but l'enrichissement des compagnies avides d'argent et hyper subventionnés(*Renantis filiale de JP-Morgan*)
- manque comparaison des revenus l'élevage ovin sous panneaux et revenus sur cultures
- Retombées économiques non précisée pour les collectivités
- Région insuffisamment ensoleillée pour la contrepartie économique
- Elevage ovin = alibi financier
- Dévaluation des biens

D incidence réglementaire

- Projet ne respecte pas les recommandations du CNPN du 19/06/3024 : pour la flore, l'avifaune, les insectes, les reptiles ,les amphibiens,

(*Référence à l'observation de la Confédération Paysanne , 'avis négatif de CDPENAF et recommandations de la MRAe*).

Demande l'arrêt du projet de Croissanville tant que :

- Toutes les zones artificialisées et toitures disponibles n'auront pas été utilisées,
- les résultats pluriannuels des essais menés localement n'auront pas été rendus publics ;
- la compatibilité entre bail rural et la mise à disposition de long terme ne sera pas précisée par la loi.
- incohérence avec le SRADDET

E -incidence relative à l'hydrologie

- Les experts du GIEC Normand affirment que la fréquence et l'intensité des épisodes pluvieuses vont être plus élevées dans les années à venir en Normandie .

Le risque potentiel d'inondation est-il bien pris en compte ?

► Réponses du Porteur de projet - Commentaire du CE (en caractère gras)

A- -Au domaine agricole

- Tout ce qui concerne le foncier agricole est géré par la SAFER. Renantis ne sait pas se prononcer à ce sujet.
- La compensation collective agricole a été votée en CDPENAF afin d'éviter de déstabiliser la filière, si tant est que la filière agricole soit déstabilisée par ce projet. Le porteur du projet a donné son accord à cette compensation agricole, dont le calcul et le raisonnement peuvent être repris dans l'étude agricole volume « ETUDE PREALABLE AGRICOLE (06) »
- Le projet est réversible à tout moment – sans quoi selon le code de l'énergie en France, le permis ne pourrait être octroyé, et, le projet est dimensionné afin de préserver le bien-être animal –un des 4 piliers de l'agrivoltaïque décliné dans la loi dite agrivoltaïque (surface suffisante pour le taux de charge ovin).
- A aucun moment le projet ne se met en concurrence avec l'indépendance alimentaire puisque la finalité du projet agricole est l'élevage ovin viande, contribuant à la souveraineté alimentaire de la France. Par ailleurs, le projet permettra à l'agriculteur d'augmenter son cheptel ovin, passant de 110 brebis actuellement à 300, prouvant ainsi le réel caractère agricole.
- L'INRAE a déjà publié des études confirmant les effets sur le bien-être animal : <https://www.inrae.fr/actualites/etude-confirme-effets-positifs-panneaux-photovoltaïques-paturage-ovin#:~:text=Pour%20INRAE%2C%20l'exp%C3%A9rience%20est,le%20bien%2D%C3%AAtre%20du%20troupeau.>

► **Commentaire: le CE ne s'avère pas apte à émettre un avis sur une controverse se fondant sur des parutions d'arguments contradictoires émanant d'organismes experts en la matière**

B-Au domaine écologie environnement

■ Concernant l'évocation de l'auto-saisine du CNPN, voir la réponse apportée par le Syndicat des Energies Renouvelables à ce sujet. Au sujet de l'artificialisation, le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace fixe le cadre réglementaire sur les règles à respecter en termes d'artificialisation pour les projets photovoltaïque au sol.

Ces critères sont précisés par l'arrêté Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. **Voici l'extrait de l'arrêté :**

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieu d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

■ Notre projet rempli ces critères et parfois au-delà, dont les éléments suivants ont été consignés dans l'étude d'impact :

- 1 Espace entre deux rangées de panneaux solaires : 4 mètres
- 2 Hauteur des panneaux au point bas : 1,20 mètre
- 3 Ancrage au sol : pieu battu
- 4 Voie d'accès avec un revêtement perméable
- 5 Grillages non occultant comme présenté dans les photos montage

Il est donc faux de dire que ce projet sera une nouvelle forme d'artificialisation.

► **Commentaire du CE :** *Techniquement, le projet respecte les caractéristiques légalement définies par la loi, la notion d'artificialisation pouvant être diversement interprétée*

■ De plus, la mise en prairie de parcelles auparavant dédiées à la culture conventionnelle, permettra l'arrêt d'utilisation d'intrants et autres produits chimiques. Cela constituera une nette amélioration en termes de biodiversité.

► **Commentaire CE :** *le changement de système agricole, passant de grande culture en prairie permanente, apparaît propice à la biodiversité et écosystèmes*

■ Concernant les eaux souterraines, Renantis avait apporté la réponse suivante à la question soulevée par la MRAE : ‘ Les pieux battus ont un impact très localisé et permettront la présence d'espèces floristiques sur une plus grande surface et la survie de la faune du sol. De plus, ils sont composés de matériaux inertes n'étant pas susceptibles de se dégrader au contact de l'humidité et de polluer les nappes. Enfin, leur présence en phase d'exploitation n'entraîne pas de risque supplémentaire de contamination des eaux souterraines et superficielle par rapport à l'usage actuel des parcelles. L'usage des pieux battus est la solution technique de moindre impact environnemental.

■ Depuis de nombreuses années, l'INRAE suit scientifiquement les projets agrivoltaïques et ses effets sur l'agrivoltaïsme. Plusieurs études ont montré son intérêt, ce type de projet n'est donc plus vraiment expérimental. Source : <https://www.inrae.fr/dossiers/agriculture-forets-sources-denergie/lagrivoltaisme-voie-lavenir>

► **Commentaire CE – la région Normandie, semble-t-il, a peu ou pas de recul à propos d’installation agrivoltaïque représentative associée à un élevage ovin. Ce projet offre l’opportunité de combler, grandeur nature, ce manque avec la mise en œuvre d’un protocole expérimental à valider collégialement et rigoureusement suivi.**

■ Le bilan carbone est correct, : Il s’agit de confusion : les 26.05T/an représente l’impact positif lié à l’activité agricole seule (impact positif lors du passage du modèle agricole actuel au projet agrivoltaïque). A noter que ce 26.05T/an vient de « l’annexe impact de la partie agricole ». étude élaborée par PINK Strategy – Paris
Le seul chiffre à retenir du rapport PINK est celui de 26gCO₂ (exactement 25,86gCO₂/kWh*) évité par kWh produit (26, pas 26.05) soit 26 x 654526MWh sur 30 ans = 17017TCO₂ évitées ce qui sur 35 ans donne 20000T ~22000T de l’étude d’impact.

***Pour référence :**

1134tCO₂/an évitées, soit 34035tCO₂ sur 30 ans (30x1134) ;

Or, fabriquer et livrer les panneaux génère du CO₂ à hauteur de 17092tCO₂, donc la centrale sur sa vie aura un effet net d’économie de CO₂ de 34035-17092=16928tCO₂ épargnée à la planète à production électrique identique. Soit 26g si on ramène à la production de la centrale sur sa vie « productive » soit 654526MWh : 16928/654526=0,02586 soit 25,86g/kWh

► **Commentaire du CE :** *Ce complexe calcul ne peut être distinctement compris pour ses effets que par des initiés*

■ Le porteur du projet s’engage à prendre des mesures s’il est démontré scientifiquement et empiriquement que les champs magnétiques ont des effets négatifs tel qu’avancé, sachant que les brebis pâturent déjà sous 2 lignes HT.

► **Commentaire / Le CE prend acte**

■ L’impact paysager est évalué dans un volume dédié au paysage (ETUDE_IMPACT_ENVIRONNEMENTALE (04)c). Conclusion : « *Le projet présente une bonne insertion visuelle dans le paysage* » **page 45 du volume**. *Le projet prévoit des mesures d’intégration paysagère avec la plantation et le renforcement de 600 mètres linéaires de haies*

► **Commentaire du CE :** *la plantation des haies au regard de la route et de la propriété’’ Hamel’’ doit se réaliser au plus tôt dans le projet pour avoir un effet visuel efficace rapidement*

■ Renantis laissera à disposition des personnes intéressées les résultats des suivis réglementaires ainsi que les études réalisées avec l’Institut de l’élevage (Idele) sur les sujets suivants : : santé élevage, taux de croissance, pousse biomasse, etc.

► **Commentaire : le CE prend acte**

■ Les tranchées pour aller au poste source seront soumises à permis de construire et ENEDIS sera le porteur de ce projet. Ces travaux seront soumis à la réglementation française.

■ Concernant le fait que les toitures et surfaces artificialisées suffisent à atteindre les objectifs photovoltaïques de la programmation pluriannuelle de l’énergie : L’étude de l’ADEME « *Sols et énergies renouvelables* » (2023) montre par exemple que, quel que soit le scénario envisagé, un développement de centrales au sol est indispensable pour répondre aux ambitions énergétiques et climatiques de la France, les surfaces artificialisées, même prioritaires, ne pouvant suffire à elles seules à répondre au besoin croissant d’énergie renouvelable.

► **Commentaire du CE :** *des contraintes techniques , voire financières, faisant frein à l’installation des panneaux sur toitures, le recours à l’agrivoltaïsme , même sur un sol non dégradé, devient indispensable si l’on souhaite atteindre les objectifs ambitieux fixés en matière de transition énergétique.*

C -Domaine financier foncier

■ L’utilisation des fruits de la compensation collective agricole sera soumise à appel d’offre, l’isolant ainsi de toutes mises en conflit. Il y aura un adjudicataire officiel et légal qui fléchera l’utilisation de la compensation collective agricole de façon impartiale.

► **Commentaire :** *le CE prend acte*

■ Comme indiqué dans le compte rendu CDPENAF le porteur de projet s’est engagé à consigner auprès de la CDC les fonds nécessaires (tels que définis par arrêté préfectoral) afin de créer un fonds de garantie (gérée par le préfet) pour tout le démantèlement, à quelque moment de la vie du projet que cela soit. **Cf annexe E**
Pour rappel, l’agrivoltaïsme est encadré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables avec les conditions suivantes :

= « **Art. L. 314-36.-I.**-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l’installation, au maintien ou au développement d’une production agricole.

= « **II.**-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l’un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par

un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- « 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- « 2° L'adaptation au changement climatique ;
- « 3° La protection contre les aléas ;
- « 4° L'amélioration du bien-être animal.

= « III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Il est ici clairement précisé que les terres agricoles conservent leurs fonctions premières. Par ailleurs, le décret d'application qui en découle prévoit des contrôles dont les sanctions en cas de non-respect des règles peuvent aller jusqu'au démantèlement du site.

► **Commentaire : le CE prend acte** <

■ Les projets dits « *alibis* » ne peuvent donc entrer dans ce cadre légal. Par ailleurs, le projet permettra à l'agriculteur d'augmenter son cheptel ovin, passant de 110 brebis actuellement à 300, prouvant ainsi le réel caractère agricole et permettant une transmission saine à la descendance de l'exploitant, qui a par ailleurs exprimé son intérêt

► **Commentaire du CE: le projet consiste indéniablement en une extension d'un élevage ovin, progressant de 110 à 300 brebis sur une parcelle de 27.1 ha sur laquelle s'installe une centrale photovoltaïque, Ce qui n'est pas incompatible, L'exploitant agricole se procurant ainsi un revenu plus confortable en entrevoyant une succession assurée par son fils et une condition de vie plus libérée**

■ **Démenti** : Renantis n'est pas filiale de JP Morgan.

■ En ce qui concerne les retombées auprès des collectivités, celles-ci bénéficieront de fiscalité liée aux installations photovoltaïques :

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- La contribution économique territoriale (CET)
- La taxe d'aménagement (TA)

Cf annexe D : Amorce – Fiscalité du solaire

Il est à noter qu'à plusieurs reprises, le porteur du projet a sollicité les collectivités afin d'en comprendre les attentes sur les mesures d'accompagnement. Malheureusement il est à déplorer qu'aucun retour n'a jamais été donné. Toutefois, Renantis, attaché à un nécessaire partage de la valeur, étudie des mesures d'accompagnement envers les habitants de Crois-sanville. Celle-ci seront précisées lors de l'obtention du permis purgé de tous recours.

► **Commentaire : le CE prend acte** <

■ Au sujet de l'ensoleillement, l'irradiation solaire de la région a été un élément central dans le calcul de l'équilibre économique de la partie photovoltaïque du projet. La radiation retenue est de 1283 kWh/m² /an et couplée à la technologie des panneaux choisis nous assure une production d'électricité suffisante pour rendre possible la construction de cette installation. Il faut noter par ailleurs que la production des panneaux solaires dépend davantage de la lumière et pas uniquement d'un ensoleillement direct.

► **Commentaire du CE: le module solaire de type bifacial retenu permet de bénéficier d'une captation optimale des rayons lumineux**

D - Recommandations - références

Au sujet des points relevés sur la saisine du CNPN, le syndicat des énergies renouvelables (SER – syndicat national) a répondu :

■ La filière déplore, en premier lieu, la tonalité particulièrement à charge de l'avis adopté par le CNPN et regrette de ne pas avoir été associée, à un quelconque moment, à ce travail.

■ Dans un contexte d'urgence climatique, il est impératif d'accélérer le déploiement du solaire photovoltaïque, une solution essentielle pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il est essentiel de rappeler ici que le réchauffement climatique constitue aujourd'hui l'une des plus lourdes menaces pesant sur la biodiversité. Dès lors, la réduction des émissions de GES est, de facto, une composante de la lutte contre le déclin de la biodiversité. Le déploiement des énergies renouvelables y participe pleinement.

■ En se substituant aux énergies fossiles et en produisant au plus près de la consommation, les énergies renouvelables, dont le solaire photovoltaïque, jouent un double rôle essentiel :

= 1. lutter contre le changement climatique et par conséquent préserver la biodiversité

= 2. éviter la perte de biodiversité « exportée » en assurant un cadre réglementaire clair et transparent.

■ Contrairement à ce qui est soutenu par le CNPN, la filière entend rappeler que les projets photovoltaïques au sol sont nécessaires pour atteindre nos objectifs énergétiques et climatiques.

Toutefois, la filière approuve certaines recommandations du rapport, notamment le renforcement des capacités d'instruction des dossiers et la promotion de l'innovation.

■ Également, la mise en place de protocoles standardisés pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques est essentielle. Cela permettra d'harmoniser les pratiques et de renforcer la protection de la biodiversité tout en soutenant le développement du solaire.

■ Forte de nombreux retours d'expérience, la filière entend les valoriser via le programme BIODIVoltaïque, qui témoigne de notre engagement. La filière souhaite entamer avec le CNPN une coopération en vue de soutenir et diffuser les pratiques les plus vertueuses.

■ Concernant la citation du PDG d'EDF mise en avant par le Grape. Chaque production d'électricité renouvelable possède des avantages et des faiblesses, les opposer ne fait pas de sens. La stratégie globale consiste à développer massivement la production d'électricité pour réduire notre dépendance aux fossiles afin de décarboner nos usages et de protéger notre environnement. Les rapports de RTE « *futurs énergétiques 2050* » insistent sur cette importance d'un mix énergétique pour les énergies renouvelables afin d'atteindre ces objectifs.

➤ **Commentaire du CE**: *quelques soient les chemins pour y parvenir, les objectifs à atteindre en matière de transition énergétique, sont expressément déterminés et l'échéance est connue. Certains chemins sont manifestement plus vertueux que d'autres, mais tous doivent converger au même résultat final 'l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050' dans un esprit de l'intérêt général et le respect du cadre légal*

■ **Impact sur le prix et la disponibilité du foncier**, particulièrement pour l'installation de nouveaux-elles paysans/paysannes ; Ce projet vise justement à solidifier la situation économique de la ferme afin de la transmettre au fils de Sébastien Marie qui souhaite reprendre l'exploitation.

➤ **Commentaire du CE** *La perspective de la transmission de l'exploitation agricole, sainement viable et stable, à sa descendance est tout à fait dans l'esprit de la profession .*

■ **Nuisances sur la biodiversité**, notamment la circulation des insectes, brisant l'équilibre indispensable à l'agriculture et à l'environnement en général ; Quelle est la source scientifique de cette affirmation ? Le projet a été créé avec espaces inter rangées de 4m, des espaces de 10m vis-à-vis des clôtures, une hauteur minimale de 1,2m des panneaux, la circulation des insectes et des flux ne sera pas impactée. De plus, la mise en prairie des parcelles sera favorable en termes de biodiversité.

■ **Sur les griefs portés contre l'agrivoltaïsme** : Un cadre réglementaire a été mis en place dans le décret agrivoltaïsme qui encadre les pratiques pour que la production agricole reste l'enjeu principal sur une parcelle, avec des contrôles prévus et des sanctions en cas non-respect pouvant aller jusqu'au démantèlement du site.

Commentaire du CE : *La mise en place d'un suivi du chantier par un écologue, du suivi de l'évolution des cortèges spécifiques et de leur comportement , de l'expérimentation portée par l'institut de l'élevage (IDELE,) selon un protocole établi, doit permettre de veiller sur le maintien de la biodiversité et écosystème du secteur et de former une alerte en cas de dérive*

■ Au niveau de la **compatibilité des baux ruraux et emphytéotiques**, Renantis a fait travailler un avocat et l'a pourvue d'une solution répondant aux 2 codes légaux à la fois : compatibilité code rural et compatibilité code civil. Ce document est consultable sous contrat de confidentialité (car clef au succès du projet).

■ Renantis laissera à disposition des personnes intéressées les résultats des suivis réglementaires ainsi que les études réalisées avec l'Institut de l'élevage (Idele) sur les sujets suivants : santé élevage, taux de croissance, pousse biomasse, etc.

➤ **Commentaire** : *le CE prend acte*

■ Critiques sur le projet de Croissanville formulées par la Confédération paysanne :

-1 Le projet respecte le taux de couverture fixé dans le décret agrivoltaïsme de 40%. Pour le projet le taux est de 34%, comme précisé dans l'étude d'impact.

2 Le supposé impact sur l'agriculture locale a été pris en compte dans l'étude préalable agricole réalisée par la chambre d'agriculture du Calvados. Une analyse étudiée lors de la CDPENAF du mois de juillet 2024, ayant reçu un avis favorable.

3-Garantie de démantèlement : voir le compte rendu de la CDPENAF de septembre 2024 où le porteur de projet s'engage à verser des garanties de démantèlement.

➤ **Commentaire** : *le CE prend acte*

E – Au domaine hydrolitique

■ Risque inondation de sensibilité très faible à inexistante (page 48 du volume ETUDE_IMPACT_ENVIRONNEMENTALE (04)a), sommes toutes logiques selon les pentes du terrain en question et selon les informations publiées sur le site suivant (copier et coller le lien suivant dans un navigateur internet pour en voir le contenu)::

[https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastrale=false&city=M%C3%A9zidon%20Vall%C3%A9e%20d%27Auge&type=housenumber&type-Form=adresse&codeInsee=14431&lon=-0.11233417823878575&lat=49.1107730434253&propertiesType=housenumber&adresse=5%20Route%20de%20Cesny%20aux%20Vignes%2014370%20M%C3%A9zidon%20Vall%C3%A9e%20d%27Auge%20\(longitude%20-0.1123%20,%20latitude%2049.1108\)](https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastrale=false&city=M%C3%A9zidon%20Vall%C3%A9e%20d%27Auge&type=housenumber&type-Form=adresse&codeInsee=14431&lon=-0.11233417823878575&lat=49.1107730434253&propertiesType=housenumber&adresse=5%20Route%20de%20Cesny%20aux%20Vignes%2014370%20M%C3%A9zidon%20Vall%C3%A9e%20d%27Auge%20(longitude%20-0.1123%20,%20latitude%2049.1108))

➤ **Commentaire** : *le CE prend acte*

Annexe D : *Amorce – fiscalité du solaire (inclus dans l'annexe 6 du mémoire en réponse du porteur de projet)*

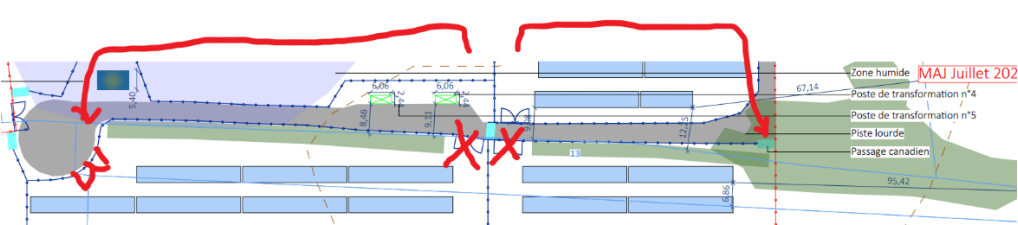
► Observations du CE

Observations du CE

Réponses du porteur de projet Commentaire du CE (en caractère gras)

<p>0</p> <p>Quel est le lien entre : ■ les 22 000t.de CO2 évitées en 35 ans – ? rubrique qualité de l'air</p> <p>■ les 26.05T de CO2 évitées en 1 an de l'étude PINK</p>	<p>■ : les 26.05T/an représente l'impact positif lié à l'activité agricole seule (impact positif lors du passage du modèle agricole actuel au projet agrivoltaire). A noter que ce 26.05T/an vient de « l'annexe agricole » de l'étude Pink (document REPONSE_AVIS_MRAE (05)d.pdf constitutif du dossier de l'enquête publique).</p> <p>Le seul chiffre à retenir du rapport PINK est celui de 26g CO2 (exactement 25,86g CO2/kWh*) évité par kWh produit (26, pas 26.05) soit 26 x 654526MWh sur 30 ans = 17017TCO2 évitées ce qui sur 35 ans donne 20000T ~ (22000T de l'étude d'impact.)</p> <p>■ Pour référence : 1134tCO2/an évitées, soit 34035t/CO2 sur 30 ans (30x1134) ; Or, fabriquer et livrer les panneaux génère du CO2 à hauteur de 17092tCO2, donc la centrale sur sa vie aura un effet net d'économie de CO2 de 34035-17092=16928tCO2 épargnée à la planète à production électrique identique. Soit 26g si on ramène à la production de la centrale sur sa vie « productive » soit 654526MWh : 16928/654526=0,02586 soit 25,86g/kWh</p>
---	--

Commentaire du CE : : *ce calcul complexe ne peut être clairement maîtrisé pour ses effets que par des initiés*

<p>1</p> <p>■ La haie centrale “ à préserver au règlement du PLUi ” sera impactée par la création de deux ouvertures de 25 m</p> <p>Cette largeur de 25 m ne peut-elle pas être réduite pour atténuer l'incidence sur la biodiversité (faune - chiropères, insectes volants ou non ,.) –</p>	<p>■ Cf email du 16/09/2024. Nous ne ferons pas d'ouverture centrale mais ouvrirons aux extrémités de la haie là où cela gêne moins.</p> <p>Au lieu de couper la haie en son centre, et faire 2 ouvertures pour le passage du nord au sud (ou sud au nord) des brebis, nous réagencerons comme suit :</p>  <p>On décale la porte d'entrée centrale côté Ouest vers l'extrémité Ouest de la piste en dur, puisqu'à cet endroit couper la haie est déjà nécessaire afin de créer la plateforme pour que les engins d'entretien et de sécurité puissent intervenir et faire demi-tour, et créer un couloir périphérique (qui lui est n'est pas en piste dur sauf à cet endroit) ; et, côté Est, on utilise le passage canadien en guise de portes d'entrée aux paddock Nord ou Sud (donc il existe déjà une porte « naturelle »). Encore une fois la haie devra être coupée en cette extrémité Est afin d'obtenir ce passage canadien et en même temps le couloir périphérique nécessaire à toute circulation. De fait les coupes faites à la haie sont optimisées aux extrémités, et permet de ne pas ouvrir en son centre.</p>
--	---

Commentaire du CE : : *Cette modification atténue légèrement l'effet de la continuité de la circulation de la petite faune et des insectes*

<p>2</p> <p>■ Tous les suivis portés à l'étude d'impact sont-ils acquis pour être mis en œuvre en phase de chantier et en phase d'exploitation ?</p> <p>■ Si oui -Par qui seront effectués ces suivis écologiques</p>	<p>■ Affirmatif, ils seront effectués par Auddicé, le bureau d'études qui a fait l'étude d'impacts.</p>
--	---

Commentaire : : *le CE prend acte*

<p>3</p> <p>■ L'espace couvert par les panneaux va-t-il bénéficier de la PAC ?</p>	<p>Oui. Seul sera pris à bail emphytéotique les intersections des pieux et du sol, la réserve d'eau SDIS, les chemins en durs, etc.</p>
---	---

	Le reste restera en bail rural, où une activité agricole (élevage ovin) prendra place.
--	--

Commentaire : : le CE prend acte

4 <ul style="list-style-type: none"> ■ les Haies à planter sur 2 rangs pour former écran : s'agit-il de haies bocagère composées d'une strate herbacée, période de plantation, ? ■ L'espace couvert par les panneaux va-t-il bénéficier de la PAC ? Qui aura la charge d'en assurer l'entretien ? 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Haies bocagères p121 du volume de l'étude d'impact 4(a), dont l'essence sera vernaculaire mais reste à être déterminé, et la haie sera entretenue par l'exploitant agricole.
--	--

Commentaire du CE : : la plantation des haies au regard de la route et de la propriété'' Hamel'' doit se réaliser pour avoir un effet visuel au plus tôt

5 <ul style="list-style-type: none"> ■ La mortalité de la faune (contre le grillage ou sur panneaux nidification par leurre) est-elle prise en compte dans le critère de suivi ? 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Affirmatif, sera rajoutée spécifiquement à la mesure de suivi S2, si pas déjà pris en compte dans le protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance, protocole qui consiste à noter le nombre de contacts - visuels et auditifs - pour chaque espèce sur un point donné pendant un temps donné) tel que rédigé dans l'étude d'impact.
--	---

Commentaire : : le CE prend acte

6 <ul style="list-style-type: none"> ■ Expérience de Renautis sur l'installation panneaux photovoltaïque (ou agrivoltaïque) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'expérience de Renantis en la matière est vaste. Renantis a 293MW de solaire en exploitation dans le monde, et plusieurs GW en développement ou construction. Elle s'appuie pour commencer sur une expérience internationale https://nadara.com/our-sites/, notamment en Italie et aux USA. ■ Afin de définir un projet adapté aux besoins de l'agriculture, nous avons travaillé en partenariat avec l'Institut de l'élevage (IDELE) réputé dans l'accompagnement et le suivi de tels projets. L'Idele est une référence en la matière grâce à leur guide « l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants ». Nous avons ainsi pu bénéficier de leur expertise. ■ La construction du projet des Pérelles est / sera sous-traitée à des professionnels de la construction, à qui nous demanderons des garanties de bonne exécution de l'installation – à savoir, installation conforme au PC et au aussi conforme à la loi et la réglementation en France. Ceci dit, installer un tel projet revient à installer une centrale photovoltaïque « standard » (comme il y en a tant en France) ; Cela a été largement repris dans sa conception – volonté de faire le plus simplement possible (structure fixe, avec écarts plus importants entre les rangées [donc plus facile à installer], etc.). Renantis ne construit pas, mais fait construire ses ouvrages, quels qu'ils soient. Renantis garde cependant la responsabilité entière vis-à-vis des tiers, mais confie la maîtrise d'œuvre à des corps de métiers spécialisés aux étapes opportunes (par exemple la construction)). Et il en va de même pour l'exploitation/suivi du projet. A la différence près, qu'une fois la période de garantie du monteur expirée, Renantis assurera pleinement l'exploitation (soit après 2 à 5 ans d'exploitation sous couvert garantie constructeur). <p>Nos équipes exploitation ont déjà travaillé sur des centrales solaires classiques et sont formées en conséquence.</p>
---	--

Commentaire du CE : Renaudis SAS , porteur du projet, compétente et expérimentée au domaine du photovoltaïsme se doit d'être vigilante à l'égard de ses sous-traitants sur l respect des prescriptions du dossier de permis de construire et de ses différents engagements

7 <ul style="list-style-type: none"> ■ Le "verre" constituant les panneaux solaires résiste-t-il aux impacts d'une averse violente de grêlons (grosseur balles de ping-pong) ? 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les panneaux seront à la norme IEC 61215, qui préconise que les panneaux doivent résister à des billes de grêle de 25mm de diamètre tombant à 23m/s (82km/h). Et la plupart des fabricants vont au-delà (45mm de diamètre). Cette norme est une condition au financement du projet, et à son assurabilité.
--	--

Commentaire : : le CE prend acte

8 <ul style="list-style-type: none"> ■ Réduction factures d'électricité pour la collectivité et particuliers. Comment 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ce dispositif consiste à réduire la facture d'électricité des riverains par un rabais sur la facture annuelle. Pour cela, Renantis doit travailler (et négocier) avec un partenaire fournisseur (agrégateur) d'électricité capable d'offrir ce service, l'ensemble des agrégateurs ne mettant pas en place ce type d'offre. Cette mesure d'accompagnement est une des options possibles proposée par Renantis pour le territoire. Si cette option est retenue, elle sera effective au moment de la signature
---	--

le promoteur va-t-il procéder et quand ?	des contrats d'énergie lors de la mise en service opérationnelle de la ferme agrivoltaïque. Il conviendra pour les personnes (consommateurs finaux) souhaitant en bénéficier, d'opter pour le fournisseur qui aura la capacité de fournir cette offre. ■ Pour information, dans sa version initiale, la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables prévoyait l'automatisation de ce dispositif pour l'ensemble des habitants vivant sur une commune accueillant une production d'énergies renouvelables. Cette mesure a été retirée lors des débats au Parlement.
--	--

Commentaire : le CE prend acte

9 ■ Eclairage type de luminosité, orientation du flux Cde télé commandé ou à commande manuel ?	■ L'éclairage sur le site, à des fins de sécurité sera déclenché la nuit sur la base de réglages du capteur insensible à la petite faune (<i>la grande faune ne pouvant pas pénétrer le site</i>). On donnera priorité à des éclairages diffus la nuit mais répondant à des normes de sécurité et aux contraintes assurantielles.
--	---

Commentaire : le CE prend acte

10 ■ La vérification de la caractéristique géotechnique'' du sol est-elle actée avant la plantation des pieux ?	■ Obligatoire, afin de déterminer selon la mobilité du sol, la profondeur des pieux. Cela fait partie intégrante de la conception finale du projet.
---	---

Commentaire : le CE prend acte

11 ■ Le projet a été validé par l'Idèle . En quoi cette validation a-t-elle consistée ? a-t-elle été formalisée ?	■ Le projet a été sujet à plusieurs itérations avec l'Idèle dans sa conception. Il est l'objet d'une « <i>convention cadre de prestation de services entre l'IDELE et Renantis</i> » et d'un « contrat de service pour la mise en place d'une expérimentation et d'un suivi technique sur un parc photovoltaïque valorisé par des ovins allaitants » - tous 2 disponibles si nécessaire. ■ L'objectif de ce partenariat consistait à répondre aux enjeux agricoles dans la conception du projet, afin de définir un projet adapté à la pratique agricole. En ce sens, l'expertise de l'Idèle fut essentielle.
---	--

Commentaire : le CE prend acte

► Recommandations de la MR Ae

Recommandations de la MR Ae	Réponses du porteur de projet Commentaire du CE (en gras)
La MR Ae recommande : ■ d'étayer l'affirmation selon laquelle l'impact des panneaux sur les sols et la végétation des surfaces sous-jacentes sera positif et de publier régulièrement les résultats du suivi qui s'y rapporteront	■ Des sources contrastées montrent un impact des panneaux sur la production d'herbe. Sur plusieurs études, la production d'herbe est plus faible que les témoins au printemps mais plus importante en été ce qui présente un fort intérêt agronomique en réduisant l'impact des sécheresses estivales. Toutefois ces résultats dépendent du climat (sécheresse estivale marquée ou non, des caractéristiques du sol...). <i>L'expérimentation portée par l'institut de l'élevage (IDELE) permettra de préciser les impacts sur la pousse de l'herbe</i>
■ d'intégrer dans le périmètre de l'étude d'impact construction projetée des bâtiments agricoles	■ Les bâtiments agricoles sont indépendants du projet. Celui au sud a été construit en 2021 celui au nord était en construction en automne 2022. Ils n'apparaissent pas sur les fonds de carte disponibles lors de la rédaction de l'étude d'impact mais le premier bâtiment et l'emprise du second sont visibles via le fond ortho express 2023 de geoportail.gouv.fr (date de prise de vue approximative : mai 2023). Commentaire : le CE prend acte
■ d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste-source, de préciser si le poste-source présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme.	■ Cf étude d'impact pp. 131, 176 La capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau de public de distribution sur le poste source de Percy en Auge est de : 43.4 MW.-Des servitudes seront établies sur l'intégralité du tracé de raccordement par les services d'ENEDIS.

<p>■ <u>mettre en cohérence</u> le plan de masse du projet avec le dossier de permis de construire et l'étude d'impact.</p>	<p>■ Modifications réalisées lors de la mise à jour du rapport. <u>Cf étude d'impact p.120</u></p>
<p>■ <u>d'adapter</u> le périmètre des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée en tenant compte des spécificités territoriales propres à chaque enjeu étudié, notamment le profil topographique et les unités fonctionnelles sèches et humide</p>	<p>■ Conformément au livret DREAL prise en compte de la biodiversité dans les projets terrestres normands, l'aire d'étude immédiate suit les unités fonctionnelles locales. A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, un tampon de 3 km autour de la zone d'implantation potentielle. Pour cette échelle, la prise en compte des unités, fonctionnelles est non pertinente au regard de la superficie du projet car ce dernier s'intègre dans une unité fonctionnelle (bocage du Pays d'Auge) qui recouvre la majorité du département du Calvados <u>Cf étude d'impact p.28</u></p>
<p>■ <u>d'améliorer la</u> qualité et la lisibilité de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les légendes des cartes.</p>	<p>■ Modifications réalisées lors de la mise à jour du rapport</p>
<p>■ <u>de justifier</u> la compatibilité du projet avec les dispositions du Sradet de Normandie en matière d'implantation de parcs photovoltaïques au sol</p>	<p>■ <u>Cf note juridique jointe DLGA - Le</u> SRADDET prévoit que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels, cette règle n'a pas été retranscrite dans le SCoT et le PLUi, puisqu'ils ont été élaborés antérieurement. <u>Commentaire du CE</u> <i>L'incohérence existante entre les prescriptions des documents que sont le SRADDET- SCoT et PLUi qui font l'objet d'une clarification par les procédures de révision et/ou modification actuellement en cours</i></p>
<p>■ <u>de présenter</u> une analyse comparative des solutions de substitution raisonnables examinées en termes de sites d'implantation de projets photovoltaïques sur le territoire intercommunal au regard de leurs incidences Environnementales</p>	<p>■ le Maître d'œuvre a répondu à un appel et a remporté la sollicitation lancée par M. Sébastien Marie pour y implanter une centrale solaire sur ses terres. Ainsi aucune autre option n'a été envisagée, si ce n'est les 3 configurations présentées dans l'Etude d'Impact Environnemental</p>
<p>■ <u>de démontrer</u> la prise en compte des enjeux payers dans les variantes envisagées en ce qui concerne le périmètre et la configuration du projet</p>	<p>■ <u>Cf étude d'impact p.127</u></p>
<p>■ <u>de justifier</u> les choix techniques d'implantation (pieux battus) au regard du moindre impact environnemental, notamment pour la protection des eaux souterraines et superficielle</p>	<p>■ L'utilisation de plots de fixation des panneaux photovoltaïque entraîne de nombreux inconvénients. Ils provoquent une imperméabilisation partielle du sol ce qui dégrade la faune du sol, la superficie occupée par la flore et les ressources alimentaires de la faune. Enfin la production du béton provoque des émissions de CO2. ■ Les pieux battus ont un impact très localisé et permettront la présence d'espèces floristiques sur une plus grande surface et la survie de la faune du sol. De plus, ils sont composés de matériaux inertes n'étant pas susceptibles de se dégrader au contact de l'humidité et de polluer les nappes. Enfin, leur présence en phase d'exploitation n'entraîne pas de risque supplémentaire de contamination des eaux souterraines et superficielle par rapport à l'usage actuel des parcelles. ■ L'usage des pieux battus est la solution technique de moindre impact environnemental. <u>Commentaire : le CE prend acte</u></p>
<p>* Des mares ont été identifiées dans le règlement topographique du PLUi en vigueur sur les parcelles sud de la zone d'implantation potentielle. Le maître d'ouvrage indique que les relevés de terrain effectués n'ont pas permis de confirmer l'existence de ces mares.</p>	<p>■ les inventaires de terrain effectués ont prouvé l'absence de mare sur la zone d'implantation potentielle. La présence de deux mares dans la parcelle sud est visible sur les photos aériennes anciennes mais l'étude de ces photos montre que les mares ont été comblées entre 2012 - 2015 (sourceremontertemps.ign.fr). <u>Commentaire du CE : la localisation d'une " mare " comblée est identifiée sur plan Selon le représentant de Renaultis, l'examen du sol devra permettre de maintenir ou non l'implantation de panneaux solaires en ce lieu</u> <u>Cf : p14/67 du PC – travée couleur bleu pâle.</u></p>

<p>■ de réaliser des relevés floristiques supplémentaires au niveau de la haie arborée et arbustive séparant parcelles nord et sud.</p>	<p>■ La carte page 12 du volet écologique montre la localisation des relevés phytosociologiques. Un relevé phytosociologique est réalisé dans chaque habitat homogène or une parcelle de grande culture correspond à un unique habitat homogène d'où la réalisation d'un seul relevé. Toutefois, des prospections non protocolées ont été réalisées sur toute la zone d'implantation potentielle, en dehors des relevés phytosociologiques. Ces prospections permettent de faire une liste des espèces présentes la plus exhaustive possible et de localiser les éventuelles espèces patrimoniales ou exotiques. La méthodologie d'étude a été détaillée au chapitre 2.3.2 du volet écologique de l'étude d'impact. - Cf volet écologique p.10</p>
<p>* 42 espèces d'insectes, dont deux espèces patrimoniales et menacées (le Criquet ensablanté et le Lucane f-volant) ;</p>	<p>//</p>
<p>Il importe que les modalités d'inventaire soient précises et que leur présentation soit cohérente entre l'étude biologique et l'étude d'impact. le compléter cet inventaire par des prospections au niveau de la haie séparant les deux parcelles de la Zone d'implantation potentielle et au niveau du mar de Mirebel (au nord-est du projet) afin de confirmer non le gîte du Grand Rhinolophe, et de réévaluer le niveau d'enjeux suite à ces inventaires complémentaires</p>	<p>■ les inventaires chiroptères ont ciblés uniquement en, période où les espèces mettent-bas et élèvent leur jeune. Un projet photovoltaïque ne constitue pas une entrave aux déplacements migratoires des chiroptères (transit printanier et transit automnale) mais peut entraîner une perte d'habitat de chasse voire la destruction de gîtes en cas d'abattage d'arbres. C'est pourquoi la période de mise bas a été ciblée lors des inventaires afin d'identifier les gîtes potentiels, les territoires de chasse et les axes de déplacements locaux.</p> <p>■ Le dimensionnement des inventaires est proportionné à l'ampleur du projet et aux impacts connus des parcs photovoltaïques sur les chiroptères conformément au principe de proportionnalité de l'étude d'impact (article R122.5).</p> <p>■ La haie séparant les deux parcelles de la zone d'implantation potentielle a fait l'objet de 9 nuits d'enregistrement ce qui suffit pour en identifier le niveau d'enjeu. Précisons que cette haie est déconnectée dans sa partie ouest du réseau de haies et qu'elle ne constitue pas un corridor fonctionnel. La méthodologie d'étude a été détaillée au chapitre 2.5 du volet écologique de l'étude d'impact. Cf volet écologique p.17</p> <p>Commentaire : le CE prend acte</p>
<p>■ de compléter l'inventaire avifaune par des relevés période d'hivernage</p>	<p>■ L'étude des données bibliographiques et des résultats de terrain montrent que les enjeux sont concentrés d'une part sur les espèces migratrices (sur leurs quartiers d'hivers en période hivernale) et d'autre part sur des espèces sédentaires erratiques en période hivernale (Chardonneret élégant Carduelis Linotte mélodieuse Linaria cannabina...). En hiver, les premières sont absentes et les secondes peuvent réaliser des déplacements de plusieurs kilomètres chaque jour à la recherche de nourriture, c'est pourquoi des inventaires en période hivernale n'apporteraient aucune plus-value dans la définition des enjeux et des fonctionnalités. De plus, les espèces hivernant en France réalisant des rassemblements hivernaux dans les cultures (Vanneau huppé Vanellus vanellus, Pluvier doré Pluvialis apricaria...), cherchent des plaines ouvertes et ne fréquenteront pas la ZIP. Quelques espèces supplémentaires pourraient être observées comme la Grive litorne Turdus pilaris mais ces espèces sont non patrimoniales et ne sont pas de nature à remettre en question le projet.</p> <p>Commentaire du CE : - Dont acte</p>
<p>■ de clarifier la méthode utilisée pour la pondération des enjeux et de réévaluer l'enjeu pour l'avifaune pour de la haie arbustive et arborée séparant les deux parcelles</p>	<p>■ La zone d'implantation potentielle est constituée de grandes cultures dans un paysage bocager avec une part importante de prairies permanentes. Les milieux présents sont donc peu favorables à l'avifaune et les inventaires ont montré une très faible occupation de ces surfaces par les espèces contactées, la mise à jour des contacts correspondant à des oiseaux survolant les parcelles. Toutefois la haie séparant les deux parcelles de la zone d'implantation potentielle sert de refuges aux espèces communes (Corneille noire Corvus corone, Pigeon ramier Columba palumbus...) et héberge deux couples nicheurs de Fauvette grisette Sylvia communis. - Voir chapitre 5.3 du volet écologique de l'étude d'impact Cf volet écologique p.86</p>
<p>* aucun suivi de ces mesures n'est prévu</p>	<p>■ Une mesure de suivi « Mise en place de suivis de chantier par un écologue » sera ajoutée à la liste des mesures ERC - Voir chapitre</p>

	11.3.4 du volet écologique de l'étude d'impact <u>Cf volet écologique p.156</u>
* Le volet écologique de l'étude d'impact n'est pas érent avec l'étude d'impact, puisqu'il évoque une teur de 3,5 m et non de 2,5 m	* La hauteur minimale des haies lors de la taille sera de 5 m pour la haie le long de 'habitation au sud (Le Hamet) et 3,5 m pour les autres <u>Commentaire : le CE prend acte</u>
■ <u>de modifier</u> le projet, notamment en adaptant la alisation des pistes et aires prévues ainsi que celle des iments agricoles projetés, afin de préserver la haie ar-ée et arbustive séparant les parcelles nord et sud, te haie ayant été identifiée dans le PLUi comme élé-nt de paysage à préserver pour des motifs d'ordre logique ; à défaut, <u>de prévoir</u> des mesures de compensation ptées	■ La haie sera partiellement maintenue ce qui conservera sa fon-ctionnalité de zone refuge pour la faune. En compensation des ou-vertures créées (2 x 25 m), plusieurs haies seront plantées ou ren-forcées. Ces plantations sont mutualisées avec la mesure R1 – Plan-tations de haies et gestion extensive décrite au chapitre 11.3.2 du volet écologique de l'étude d'impact <u>Commentaire du CE : A la suite de cette même remarque du CE, le pétitionnaire se propose de revoir les passages de 25 m prévus sur la haie séparant les 2 parcelles afin d'atténuer l'impact sur la faune et la continuité écologique Un schéma de proposition de modification est fourni</u>
* En phase d'exploitation, l'impact du projet est é non-significatif sur la flore et les habitats présents. l'absence d'une description précise de l'entretien des ures (méthodes, outils, calendrier), cette affirmation st pas démontrée.	* Le seul habitat impacté par le projet est l'habitat grandes cultures constitué d'espèces domestiques (Maïs semé sous couvert d'un Ray-grass italien au nord et Blé tendre au sud) accompagnés de quelques espèces rudérales communes et non menacée. Cet habitat étant largement répartis à l'échelle locale, l'impact de sa destruction est considéré comme non significatif. L'implantation d'une pâture consiste à créer un nouvel habitat et la gestion réalisée n'aura aucune influence sur l'impact du projet sur l'habitat grandes cultures détruit en phase travaux
■ <u>d'évaluer</u> plus précisément les incidences de la te d'habitats pour l'avifaune nicheuse, espèce par es-e, d' <u>identifier</u> la capacité des habitats similaires vois à accueillir les individus impactés et de démontrer l'absence d'incidences résiduelles notables, le cas éant en définissant des mesures d'évitement et de ré-tion complémentaires	■ Seules quelques espèces nichent dans la zone d'implantation po-tentielle et il s'agit presque exclusivement d'espèces inféodées aux haies. La haie séparant la zone d'implantation potentielle et les haies bordant l'emprise du projet n'accueillent que quelques es-pèces dans des effectifs réduits., les plus remarquables sont le Bruant jaune (1 couple sur l'aire d'étude immédiate) et la Fauvette grisette (2 couples sur l'aire d'étude immédiate). Ces espèces sont relativement rares sur l'aire d'étude immédiate en raison d'un bo-cage constitué d'arbres de haut jet alors qu'elles privilégient les haies arbustives basse. ■ L'implantation d'une haie arbustive de 556 m, de 50 m de haies discontinues et le renforcement de 345 m de haies existantes per-mettra le maintien de ces espèces et probablement l'accroissement de leur population en raison d'une superficie d'habitats favorables (haies arbustives) supérieur à celle de l'état initial <u>Commentaire : le CE prend acte</u>
* à défaut d'une telle démonstration en ce qui con-ne les espèces protégées et leurs habitats, et en l'ab-ce de mesures d'évitement et de réduction suffi-tes, de prévoir les mesures de compensation néces-saires dans une demande de dérogation à l'interdiction destruction des espèces protégées	* En l'absence d'impact résiduel significatif, aucune dérogation es-pèce protégée est nécessaire. <u>Commentaire : le CE prend acte</u>
* le corridor de la matrice verte de faible intensité, ncipalement représenté par le réseau de haies existant, amment la haie située au milieu du site du projet, qui a maintenue.	■ Cette haie constitue un corridor dégradé car elle s'interrompt au niveau du bâtiment agricole à la limite est de la zone d'implantation potentielle est déconnecté du réseau de haie présent à l'est de la D138b. <u>Commentaire du CE : la révision du tracé des 2 passages de 25 mètres sur la haie centrale devrait contribuer à maintenir l'effet corridor</u>

<p>■ d'évaluer plus précisément les incidences du projet sur la trame verte et les déplacements de la faune et le reste de la trame verte et d'équiper les clôtures passages permettant la circulation de la petite faune</p>	<p>■ Les clôtures seront perméables à la microfaune (micromammifères, invertébrés...), aux espèces volantes, aux mustélidés... Toutefois, en raison de la vocation agricole du projet, des ouvertures permettant le passage de la grande faune (Renard roux, Blaireau européen, Chevreuil...) sont incompatibles avec le projet Commentaire : le CE prend acte</p>
<p>■ Aucun objectif cible, permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prévues et de l'absence d'impacts résiduels, ni aucune mesure corrective à mettre en œuvre en cas d'écart constaté ne sont présentés</p>	<p>■ Les indicateurs de suivis ont été ajoutés dans le chapitre 11.3.4. Cf volet écologique p.156</p>
<p>■ de préciser les semences prairiales qui seront utilisées pour préparer la prairie et de privilégier les espèces locales afin de favoriser la biodiversité du site.</p>	<p>■ Les espèces ont toutes été observées sur l'aire d'étude immédiate lors des inventaires floristiques. Il prendra la forme suivante (dose de 27 kg/ha) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ray Grass anglais 13 kg/ha • Fétuques des prés 3 kg/ha • Fléole des prés 3 kg/ha • Trèfle blanc 5 kg/ha • Plantain lancéolé 3 kg/ha <p>Le mélange est indicatif à ce stade.</p>
<p>■ de détailler les mesures de réduction et de suivi envisagées pour éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p>■ La lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et le suivi de l'évolution des cortèges spécifiques et de leurs comportements permettront d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes. -Cf étude d'impact p.188</p>
<p>■ de justifier la zone de visibilité potentielle notable du projet délimitée jusqu'en limite du Laizon au regard des points hauts de la rive opposée à celle du site du projet et d'en rendre compte en superposant une carte présentant les courbes de niveau et les sites de prise de vue</p>	<p>■ Le Laizon est accompagné d'une ripisylve et de plantations de peupliers, qui réduisent les perceptions dans les premiers plans. Le coteau opposé au projet est principalement couvert de boisements et d'une trame bocagère dense et haute. Cette végétation constitue autant de masques visuels, limitant toute perception en direction du site du projet depuis cette portion du territoire. La carte de localisation des photomontages, sur fond IGN (courbes de niveau) a été mise à jour en intégrant les points de vue complémentaires. - Cf étude d'impact p.163</p>
<p>■ de compléter les prises de vue et photomontages et de tenir compte des visibilités potentielles depuis le Laizon et ses abords ainsi qu'au niveau du versant opposé</p>	<p>■ Les photomontages ont pour objectifs d'illustrer les perceptions du projet depuis des points de vue représentatifs, c'est-à-dire accessibles et empruntés par le plus grand nombre. Or, les abords du Laizon ne sont pas accessibles au public. Par ailleurs, depuis le coteau opposé, notamment depuis les habitations, aucune visibilité du projet n'est envisagée depuis ces espaces.</p> <p>■ Des photomontages depuis le coteau, pour rassurer ou vérifier cette estimation, sont réalisables. Mais ils ne semblent pas pertinents à la vue du masque végétal présent dans les plans intermédiaires, limitant toute perception de la vallée</p>
<p>■ de tenir compte de la proximité d'habitations et de préciser la distance des premiers panneaux photovoltaïques par rapport à ces habitations</p>	<p>■ Je n'ai pas accès aux plans précis (mise à part le plan masse en PDF), les distances sont ici approximatives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Hamel : environ 17 m • Le Coudray : environ 96 m • Maison de Mr. Marie : environ 82 m <p>Cf étude d'impact pp.160, 164, 166</p>
<p>■ de présenter un bilan carbone prévisionnel complet et étayé du projet, sur la base de valeurs actualisées, et de préciser les éléments de méthode, d'indiquer la performance des panneaux photovoltaïques et de leurs composantes et de prendre en compte dans ce bilan les incidences du changement d'usage des sols (passage d'une culture céréalière à un usage ovins/prairie)</p>	<p>Cf étude jointe Pink au dossier</p> <p>■ Emissions de CO2e évitées grâce à l'électricité produite :</p> <p>■ 1 134,51 tonnes /CO2e/an pour la centrale photovoltaïque, 26,05 tCO2e/an pour la partie agricole soit un total estimée à 1 161,7 tonnes /CO2e/an</p>

Commentaires du CE

Les recommandations, émises par la MRAe en vue d'évaluer, compléter, justifier, prendre en compte, le contenu de l'étude d'impact de la centrale agrivoltaïque sont particulièrement nombreuses. Le Maître d'Ouvrage s'est attaché à répondre à chacune Le CE a notamment retenu que:

■ «une mise en place d'un suivi de chantier par un écologue » sera ajoutée à la liste des mesures déjà prévues dans la synthèse " ERCA " mise en œuvre

■ un suivi de l'évolution des cortèges spécifiques et des comportements permettra d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes.

■ une réduction notable estimée à 1.161.7 tonnes/CO2e/an résultera de l'installation agrivoltaïque en phase d'exploitation

■ une expérimentation portée par l'institut de l'élevage (IDELE) permettra de préciser les impacts du projet sur la pousse de l'herbe, le comportement des animaux et leur santé.

► Avis des PPA

-1-CD-14 (Conseil Départemental) du 5/10/2023 - Avis défavorable

Avis

Réponses du porteur de projet Commentaire du CE (en gras)

■ du fait que les conditions de sécurité routière ne sont pas réunies au niveau de l'accès projeté ni des existants (visibilité insuffisante)	■ Les accès Nord seront conservés, les accès Sud seront supprimés. La visibilité a été améliorée : haie à 11 m de la RD 138 B, dégagement sur accès de 4 m au moins en forme évasée hauteur de haie limitée à 0.80 m
■- obtention d'une permission de voirie préalable à la création d'accès nouveau	■ Le MO mettra à disposition un dossier d'exploitation avant la DROC.
■ les caractéristiques de l'aire de repos devront être précisées et mode de déplacement des visiteurs attendus (à pied, à vélo, en auto ,)	■ L'aire de repos est en fait une aire pédagogique sur laquelle seuls des piétons seront attendus et autorisés (<i>pas de parking, donc pas de véhicules attendus</i>) ;

2-SDIS du 3-04-2023 Avis favorable

■ les sapeurs-pompiers devront disposer de 2 réserves incendie de 120 m3 implantées à moins de 200m	//
■ desservir l'établissement par une voie permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	//
■ s'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA	//

-3-Préfecture – 14 DDTM du 9/10/2023 - Avis favorable

■- enjeux Eau -u regard des éléments présentés dans l'étude d'impact, le projet n'entre donc pas dans les seuils des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	//
■ enjeux Nature -le pétitionnaire s'engage, en ce qui concerne la période des travaux, à respecter la période de nidification de l'avifaune. Il conviendrait d'être plus précis, à savoir qu'il devra éviter la période allant du 15 mars au 15 août pour effectuer ses travaux ■ Les différentes parties de l'étude d'impact traitant des mares comportent quelques incohérences qui rendent difficilement lisible l'impact du projet : * Les mares présentent un enjeu fort dans ce secteur portant 4 habitats à enjeu identifiés dans l'étude d'impact, il semble ainsi nécessaire de fiabiliser cet inventaire, notamment par un passage en période humide et de rendre plus lisible cette partie par exemple en numérotant les mares afin de pouvoir les identifier de manière certaine au fil de l'étude d'impact., * incohérence est à mentionner sur le niveau d'enjeu retenu pour les amphibiens : - tableau p. 65 -EI- enjeu important sur le plan amphibiens carte p.65- enjeu faible	//

-4 -Préfecture – 14 DDTM- 8/07/2024 - CDPENAF- Avis favorable

■ avis favorable sans valider les pistes de mesures de compensation proposées, qui devront être approfondies par un nouvel examen en CDPENAF	<u>////</u>
■ salue le fait d’avoir reconsulté la sphère agricole locale	
■ la DDTM reprendra contact pour fixer les modalités de consignation de la somme de consignation	<u>////</u>

5-Préfecture – 14 DDTM- 5/09///2024 - CDPENAF - Avis défavorable

-(observations reprises par Mme Hie et par la confédération agricole du Calvados)

■ le taux de couverture des panneaux photovoltaïque est trop élevé par rapport à la superficie du terrain d’implantation,	Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d’énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d’espace fixe le cadre réglementaire sur les à respecter en termes d’artificialisation pour les projets photovoltaïque au sol. Ces critères sont précisés par l’arrêté Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d’énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d’espace naturels, agricoles et forestiers. 1- Le projet respecte le taux de couverture fixé dans le décret agrivoltaïsme de 40%. Pour le projet le taux est de 34% (au pire 39% selon les méthodes de calcul), comme précisé dans l’étude d’impact. 2- Prise en compte dans l’étude préalable agricole réalisée par la chambre d’agriculture du Calvados. Une analyse étudiée lors de la CDPENAF du mois de juillet 2024, ayant reçu un avis favorable. Cf annexe E 3- Garantie de démantèlement : voir le compte rendu de la CDPENAF de septembre 2024 où le porteur de projet s’engage à verser des garanties de démantèlement bien que la réglementation ne le demande pas.
■ la surface et la puissance du projet sont susceptibles de porter atteinte à l’économie agricole du territoire	La compensation collective agricoles agréée par le porteur est justement là pour compenser, si tant est que le projet porte atteinte à l’économie agricole du territoire.
■ le projet n’intègre pas d’ouverture du capital aux acteurs locaux (collectivités, monde agricole et collectifs citoyens)	<u>Faux, cf Annexe E du mémoire en réponse</u> <u>Commentaire : le CE prend acte</u>
■ le porteur de projet ne prévoit pas de consigner une somme pour garantir son démantèlement	<u>Faux, cf Annexe E du mémoire en réponse</u> <u>Commentaire : le CE prend acte</u>

► **Avis des Elus**

Quatre communes avoisinantes ont émis un avis défavorable au motif :

- 1- de- garder les terres agricoles en destination de l’alimentaire
- 2- de donner la priorité aux friches
- 3 de la taille démesurée -déraisonnée du projet
- 5 d’un bilan carbone catastrophique
- 6 de l’incidence sur le paysage
- 7- des effets négatifs des ondes électromagnétiques
- 8 -de la non-conformité avec les orientations de la loi résilience

Les autres communes concernées ont un avis favorable ou n’ont pas assuré de réponse

<p><u>Avis défavorable (à l'unanimité)</u></p> <p>■ les terres agricoles doivent garder leurs fonctions premières à savoir des productions à destination alimentaires</p> <p>■ les potentialités de développement doivent en priorité être valorisées sur des friches et l'ensemble des bâtiments</p>	<p>■ le projet est d'abord un projet agricole, réversible, pour lequel l'énergie solaire vient accompagner la production ovine, en l'occurrence. Donc les terres restent agricoles, le statut au niveau de l'urbanisme ne change pas, et l'exploitant garde son bail rural, les aides PAC sont versées.</p> <p>■ Pour rappel, l'agrivoltaïsme est encadré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables avec les conditions suivantes :</p> <p>* « Art. L. 314-36.-I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.</p> <p>* « II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :</p> <p>« 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;</p> <p>« 2° L'adaptation au changement climatique ;</p> <p>« 3° La protection contre les aléas ;</p> <p>« 4° L'amélioration du bien-être animal.</p> <p>« III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.</p> <p>■ Il est ici clairement précisé que les terres agricoles conservent leurs fonctions premières. Par ailleurs, le décret d'application qui en découle prévoit des contrôles dont les sanctions en cas de non-respect des règles peuvent aller jusqu'au démantèlement du site.</p> <p>-■ Rappel du SER, Syndicat des Energies Renouvelables : Dans un contexte d'urgence climatique, il est impératif d'accélérer le déploiement du solaire photovoltaïque, une solution essentielle pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>■ Il est essentiel de rappeler ici que le réchauffement climatique constitue aujourd'hui l'une des plus lourdes menaces pesant sur la biodiversité. Dès lors, la réduction des émissions de GES est, de facto, une composante de la lutte contre le déclin de la biodiversité. Le déploiement des énergies renouvelables y participe pleinement. En se substituant aux énergies fossiles et en produisant au plus près de la consommation, les énergies renouvelables, dont le solaire photovoltaïque, jouent un double rôle essentiel :</p> <p>* 1. lutter contre le changement climatique et par conséquent préserver la biodiversité</p> <p>* 2. éviter la perte de biodiversité « exportée » en assurant un cadre réglementaire clair et transparent.</p> <p>■ Contrairement à ce qui est soutenu par le CNPN, la filière entend rappeler que les projets photovoltaïques au sol sont nécessaires pour atteindre nos objectifs énergétiques et climatiques, par exemple, toutes les toitures ne se prêtant pas à du solaire (solidité charpentes).</p> <p>Toutefois, la filière approuve certaines recommandations du rapport, notamment le renforcement des capacités d'instruction des dossiers et la promotion de l'innovation.</p> <p>■ Également, la mise en place de protocoles standardisés pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques est essentielle. Cela permettra entre autres d'harmoniser les pratiques et de renforcer la protection de la biodiversité tout en soutenant le développement du solaire. <u>Cf Annexe C du mémoire en réponse (SER)°</u></p> <p>➤ <u>Commentaire du CE :</u> la mise en place de protocoles standardisés pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques est effectivement essentielle. Cela passe par une expérimentation, à dimension réelle, pour tenir compte des particularités régionales ou locales Le projet "les Pêrelles" peut, en ce sens, en être l'objet En effet, le manque de recul ou d'expérience est souvent évoqué dans les observations notifiées par le public- PPA et Elus</p>
--	---

2- Délibération CdC- Val des Dunes du 28/09/2023

	<p>■ Aparté important : A noter que dans la délibération 2023/138 de la CdC Val des Dunes datée du 21 septembre 2023, M. Duval indique que la commune de</p>
--	---

<p><u>Avis défavorable</u> sans motivation) (Unanimité moins 3 voix)</p>	<p>Cesny aux Vignes a déjà pris un vote défavorable « M. DUVAL indique que l'exploitant a aussi des projets sur la commune de Cesny-Aux-Vignes. La commune s'est exprimée contre le projet agrivoltaïque ». Cela est surprenant puisque la Commune de Cesny aux Vignes n'a pris position que le 2 novembre 2023 au travers de la délibération 2023/40 publiée au mieux le 3 novembre 2023. Nous notons que la communauté de communes Val des Dunes aurait pu baser sa réflexion en fonction d'une délibération qui n'aurait pas encore été prise.</p> <p><u>c/* voir Annexe A du mémoire en réponse</u></p> <p>➤ <u>Commentaire du CE</u> : démarche plutôt surprenante au vu des documents produits à voir en <u>annexe</u></p>
--	---

3- Délibération Cesny aux Vignes 9/11/2023

<p><u>Avis défavorable</u> (à l'unanimité moins une abstention,) en raison des contraintes techniques et environnementales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ -absence de caractère agricole réel avec un gaspillage de terre agricole, . ■ projet considérable puis que sur une surface de 27 hectares, - ■ quel image ce projet va-t-il donner à notre paysage ? ■ bilan carbone catastrophique, ■ effets négatifs du champ magnétique à terme sur les animaux (baisse de fertilité, problèmes neurologiques..). 	<p>■ le projet est d'abord un projet agricole, réversible, pour lequel l'énergie solaire vient accompagner la production ovine, en l'occurrence. Donc les terres restent agricoles, le statut au niveau de l'urbanisme ne change pas, et l'exploitant garde son bail rural, les aides PAC sont versées. Par ailleurs, le projet permettra à l'agriculteur d'augmenter son cheptel ovin, passant de 110 brebis actuellement à 300, prouvant ainsi le réel caractère agricole.</p> <p>Pour rappel, l'agrivoltaïsme est encadré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables avec les conditions suivantes :</p> <p>« Art. L. 314-36.-I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.</p> <p>« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; 2 L'adaptation au changement climatique ; 3 La protection contre les aléas ; 4--L'amélioration du bien-être animal. <p>« III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.</p> <p>Il est ici clairement précisé que les terres agricoles conservent leurs fonctions premières. Par ailleurs, le décret d'application qui en découle prévoit des contrôles dont les sanctions en cas de non-respect des règles peuvent aller jusqu'au démantèlement du site.</p> <p>➤ <u>Commentaire du CE</u>: <i>La France est très déficitaire en production ovine. A l'heure où la souveraineté alimentaire devient un "cheval de bataille", le projet "Les Pérelles" est une "opportunité pour développer un atelier dans cette production. A ce titre un espace d'élevage ovin allié à une installation photovoltaïque reste semble-t'il un espace agricole</i></p> <p><i>En outre, le protocole de suivi préconisé par IDELE propose un suivi zoologique devant prendre en compte l'effet du champ magnétique sur les animaux</i></p> <p>■ le projet a été proportionné afin de répondre aux demandes de l'exploitation ovine dans le but de la rendre soutenable, avec par exemple des paddocks d'une certaine taille répondant au bien-être animal</p> <p>➤ <u>Commentaire du CE</u>: <i>l'emprise au sol du projet' les Pérelles ' apparaît a prime abord surdimensionné, cela se conçoit et se débat volontiers le projet concoure, de par sa taille, à produire une énergie renouvelable utile en vue d'atteindre les objectifs ambitieux fixés en matière de la transition énergétique et de la fin des combustibles fossiles d'une part et, par le développement d'un élevage ovin , il assure d'autre part, en plus de participer à la souveraineté alimentaire de la nation, la pérennité d'une exploitation agricole en entrevoyant une succession familiale financièrement viable et stable</i></p> <p>■ l'impact paysager est évalué dans un volume dédié au paysage (ETUDE_IMPACT_ENVIRONNEMENTALE (04)c). Conclusion : « Le projet présente une bonne insertion visuelle dans le paysage » page 45 du volume. Le projet prévoit</p>
---	---

des mesures d'intégration paysagère avec la plantation et le renforcement de 600 mètres linéaires de haies

➤ **Commentaire du CE :** la plantation des haies au regard de la route et de la propriété "Hamel" doit se réaliser au plus tôt dans le projet pour voir ses effets visuels rapidement efficaces pour minimiser l'impact paysager

■ -le bilan carbone a été calculé par un cabinet indépendant (Pink), à la demande de la MRAe et est dans l'étude d'impacts. Le bilan carbone a démontré une réduction de CO2 à production électrique identique selon ce rapport (~20000TCO2 épargnées au cours de la vie de la centrale),

➤ **Commentaire du CE :** la complexité du calcul est déjà vu par ailleurs

■ Le porteur du projet s'engage à prendre des mesures s'il est démontré scientifiquement et empiriquement que les champs magnétiques ont des effets négatifs tel qu'avancé, sachant que les brebis pâturent déjà sous 2 lignes HT
Enfin, Renantis note la distribution d'un prospectus réalisé par la Commune de Cesny aux Vignes dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune. Ce document présentant des fausses informations en période d'enquête publique pourrait constituer un vice de procédure regrettable. **cf Annexe B du mémoire en réponse**

➤ **Commentaire :** le CE prend acte

4- Mézidon Vallée d'Auge du 3/10/2023

Avis défavorable – (33 voix contre - 9 abstentions et 2 votes pour)

Considérant que le projet de ferme agrivoltaïque :

■ se situe sur des terres agricoles exploitées depuis de nombreuses années en labours et herbages;

■ n'est pas conforme aux orientations de la loi Climat et Résilience, en proposant notamment une consommation de terres agricoles déraisonnée à l'échelle du territoire de Mézidon Vallée d'Auge;

■ compte tenu de sa superficie, l'impact paysager sera important

■ le projet est d'abord un projet agricole, réversible, pour lequel l'énergie solaire vient accompagner la production ovine, en l'occurrence. Donc les terres restent agricoles, le statut au niveau de l'urbanisme ne change pas, et l'exploitant garde son bail rural, les aides PAC sont versées. Par ailleurs, ces terres ayant des rendements céréaliers aléatoires, il fait davantage sens de les transformer en terres de pâturages qui auront également l'avantage de consommer moins d'intrants.

■ le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace fixe le cadre réglementaire sur les mesures à respecter en termes d'artificialisation pour les projets photovoltaïque au sol. Ces critères sont précisés par l'arrêté Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Voici l'extrait de l'arrêté :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m2, sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m2/ kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Notre projet rempli ces critères et parfois au-delà, dont les éléments suivants ont été consignés dans l'étude d'impact :

- Espace entre deux rangées de panneaux solaires : 4 mètres
- Hauteur des panneaux au point bas : 1,20 mètre
- Ancrage au sol : pieu battu
- Voie d'accès avec un revêtement perméable
- Grillages non occultant comme présenté dans les photos montage

Il est donc faux de dire que ce projet n'est pas conforme aux orientations de la loi Climat et Résilience.

➤ **Commentaire du CE** : *Techniquement, le projet répond aux caractéristiques légalement définies par la loi*

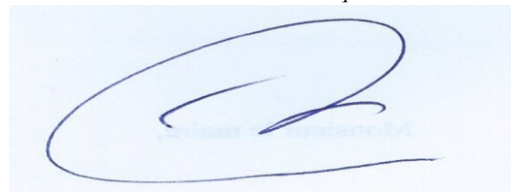
-l'impact paysager est évalué dans un volume dédié au paysage (ETUDE_IMPACT_ENVIRONNEMENTALE (04)c). Conclusion « Le projet présente une bonne insertion visuelle dans le paysage » page 45 du volume. Le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère avec la plantation et le renforcement de 600 mètres linéaires de haies.

➤ **Commentaire du CE** : *idem ci-dessus - la plantation des haies au regard de la route et de la propriété'' Hamel'' doit se réaliser au plus tôt dans le projet pour voir ses effets visuels efficaces rapidement pour minimiser l'impact paysager*

Tourgéville le 21 décembre 2024

Pierre Guinvarc'h

Commissaire enquêteur

A blue ink signature of Pierre Guinvarc'h, consisting of a large, stylized 'P' followed by a cursive 'G' and 'h'.